

REGIE DEPARTEMENTALE DU TRAIN DU MONTENVERS

Recueil des actes administratifs

REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA REGIE DEPARTEMENTALE DU TRAIN DU MONTENVERS

Séance du 16 Juillet 2024

Régie départementale du train du Montenvers
Hôtel du Département
1, avenue d'Albigny
74041 ANNECY Cedex

N° 05 - Délibération n° CA-2024-22 A CA-2024-31

REGIE DEPARTEMENTALE DU TRAIN DU MONTENVERS

Avis de Publication

Monsieur le Président de la Régie départementale du train du Montenvers certifie que :

- Le registre des délibérations de la séance du Conseil d'administration du 16 Juillet 2024 (n° CA-2024-22 à CA-2024-31) a été publié ce jour sur le site internet du Conseil départemental de la Haute-Savoie.
- Les délibérations de cette séance ont été transmises en Préfecture le **25 JUIL. 2024** et sont exécutoires à compter du **25 JUIL. 2024** date de publication sur internet.

Les délibérations publiées dans ce document peuvent faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de la publication sous forme électronique.

Dernières publications effectuées :

Registre des délibérations de la séance du Conseil d'administration du 20 mars 2024
(n° CA-2024-01 à CA-2024-06), publié le 9 avril 2024

Registre des délibérations de la séance du Conseil d'administration du 10 avril 2024
(n° CA-2024-07), publié le 13 mai 2024

Registre des délibérations de la séance du Conseil d'administration du 25 avril 2024
(n° CA-2024-08 à CA-2024-12), publié le 23 mai 2024

Registre des délibérations de la séance du Conseil d'administration du 13 Juin 2024
(n° CA-2024-13 à CA-2024-21), publié le 28 juin 2024

**Avis affiché ce jour sur le panneau d'affichage situé 1, rue du 30^{ème} Régiment
d'Infanterie à Annecy et sur le site internet du Conseil départemental
(www.hautesavoie.fr)**

Fait à Annecy, le **25 JUIL. 2024**
Le Président de la Régie départementale du train
du Montenvers,

Martial SADDIER

Régie départementale du train du Montenvers

Séance du 16 Juillet 2024

Délibération n° CA-2024-22 à CA-2024-31

N° délibération	Objet
CA-2024-22	Modification du tableau des emplois et des effectifs
CA-2024-23	Convention de mise à disposition de personnel
CA-2024-24	Convention de mise à disposition de moyens
CA-2024-25	Télétransmission des actes
CA-2024-26	Indemnisation des frais de déplacement
CA-2024-27	Lancement du marché pour la fourniture d'électricité
CA-2024-28	Homologation des tarifs publics hiver 2024/2025 et été 2025
CA-2024-29	Dégressivités de tarifs hiver 2024/2025 et été 2025
CA-2024-30	Tarifs spéciaux hiver 2024/2025 et été 2025
CA-2024-31	Délibération sur le temps de travail des agents sous contrat de droit public

Registre des délibérations du Conseil d'Administration de la Régie départementale du train du Montenvers

Séance du 16 Juillet 2024

Le Conseil d'Administration de la régie départementale du train du Montenvers, dûment convoqué le 10 Juillet de l'an deux mille vingt-quatre, s'est réuni de droit, à la mairie de Chamonix et en visioconférence, le 16 Juillet 2024 à 18h00, sous la Présidence de séance de M. Martial SADDIER, Président de la Régie départementale du train du Montenvers.

Administrateurs présents à Chamonix ou en visioconférence :

M. Martial SADDIER,
M. Joël BAUD-GRASSET,
Mme Fabienne DULIEGE,
Mme Agnès GAY,
Mme Myriam LHUILLIER,
Jean-Philippe MAS,
Mme Patricia MAHUT,
Mme Odile MAURIS,
Mme Marie-Antoinette METRAL,
Mme Magali MUGNIER,
M. Pascal CHAPELLAND,
Mme Marie-Christine FAVRE,
Mme Marion GAUBERT (secrétaire de séance),
Mme Claire GRANDJACQUES,
Mme Christine JANIN,
M. Stéphane BRASSAC,
M. Eric GAZANION,

Sont absents et représentés :

M. Fabien SAGUEZ ayant donné pouvoir à Mme METRAL,
Mme Marie-Louise DONZEL-GONET ayant donné pouvoir à Mme GAY,
M. François EXCOFFIER ayant donné pouvoir à Mme MAURIS,
M. Georges MORAND ayant donné pouvoir à Mme LHUILLIER,
M. David RATSIMBA ayant donné pouvoir à M. MAS,
M. Daniel DEPLANTE ayant donné pouvoir à M. Martial SADDIER.

Invités et excusés :

Mme Cathy ATHANASE, M. Olivier GREBER, M. Christian VERDONNET, M. François DAVIET,
M. Bernard BOCCARD, Mme TEPPE ROGUET, M. Nicolas RUBIN, M. Lionel TARDY.

Assistent à la séance :

M. VIVIER, Directeur général adjoint infrastructures et Mobilités du Département
M. DUSSERT, Chargé des projets DSP du Département
M. PREBAY, Directeur Général des Services du Département
M. MURE, Directeur de la Régie départementale du Train du Montenvers

Régie départementale du Train du Montenvers

Extrait du Registre des Délibérations du Conseil d'administration
Séance du 16 Juillet 2024
N° CA-2024-22

RAPPORTEUR : M. LE PRESIDENT

Préfecture de la Haute-Savoie
 SGCD/Pôle accueil courrier
 25 JUL. 2024
 ARRIVEE

OBJET : MODIFICATION DU TABLEAU DES EMPLOIS ET DES EFFECTIFS

Présent(e)s			
Administrateurs	M. Martial SADDIER, M. Joël BAUD-GRASSET, Mme Fabienne DULIEGE, Mme Agnès GAY, Mme Myriam LHUILLIER, Jean-Philippe MAS, Mme Patricia MAHUT, Mme Odile MAURIS, Mme Marie-Antoinette METRAL, Mme Magali MUGNIER, M. Pascal CHAPELLAND, Mme Marie-Christine FAVRE, Mme Marion GAUBERT (secrétaire de séance), Mme Claire GRANDJACQUES, Mme Christine JANIN, M. Stéphane BRASSAC, M. Eric GAZANION,		
Représentés (pouvoir)			
M. Fabien SAGUEZ ayant donné pouvoir à Mme METRAL, Mme Marie-Louise DONZEL-GONET ayant donné pouvoir à Mme GAY, M. François EXCOFFIER ayant donné pouvoir à Mme MAURIS, M. Georges MORAND ayant donné pouvoir à Mme LHUILLIER, M. David RATSIMBA ayant donné pouvoir à M. MAS, M. Daniel DEPLANTE ayant donné pouvoir à M. Martial SADDIER.			
Absents – Excusés			
Mme Cathy ATHANASE, M. Olivier GREBER, M. Christian VERDONNET, M. François DAVIET, M. Bernard BOCCARD, Mme TEPPE ROGUET, M. Nicolas RUBIN, M. Lionel TARDY.			
Quorum et délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice :	31	Adopté à l'unanimité	
Présents :	17	Voix "Pour"	23
Représenté(e)s	6	Voix "Contre"	0
Suffrages exprimés	23	Abstention	0

Exposés des motifs

Exposé des motifs

Par délibération n° CA-2024-13 du 13 juin 2024, le Conseil d'administration de la Régie départementale du train du Montenvers a adopté un tableau des emplois et des effectifs du personnel.

Pour mémoire, conformément à l'article L.313-1 du Code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant. Il appartient donc au Conseil d'Administration de fixer les emplois nécessaires au fonctionnement des services de la Régie départementale.

Le tableau des emplois est un état des lieux des emplois créés par délibération comportant pour les emplois de droit public les grades minimum et maximum sur lesquels l'emploi peut être pourvu, et, de son côté, le tableau des effectifs est un état général du personnel précisant notamment le nombre de postes, pourvus ou non pourvus, par grade, ainsi que le statut des agents recrutés sur ces postes.

Ce tableau des emplois et des effectifs doit être en adéquation avec les changements d'organisation, l'évolution des postes de travail et des missions assurées, les mouvements du personnel et les changements de situations administratives des agents.

Ainsi, il est proposé d'adapter le tableau des emplois et des effectifs joint en annexe de la présente délibération, et comportant la création de 4 postes nécessaires aux premières opérations liées à la reprise en régie du service du train du Montenvers.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents ou représentés,

Vu la délibération du Conseil départemental n° CD-2023-0737 du 09 octobre 2023 optant pour la reprise en gestion directe du service public du train du Montenvers ;

Vu les statuts de la Régie départementale du Train du Montenvers adoptés le 11 décembre 2023 et modifiés le 29 janvier 2024 par le Conseil départemental ;

Vu la délibération du Conseil départemental n° CD-2024-0034 du 29 janvier 2024 désignant M. Julien MURE, pour assurer les missions de Directeur de la Régie départementale du Train du Montenvers ;

Vu la délibération du Conseil d'administration n° CA-2024-13 du 13 juin 2024 créant un tableau des emplois et des effectifs ;

Le Conseil d'administration,

APPROUVE le tableau des emplois et des effectifs annexé,

APPROUVE la création des postes mentionnées au présent tableau,

AUTORISE le Président à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Délibération déposée en Préfecture

le 25 JUIL. 2024

Publiée et certifiée exécutoire

le 25 JUIL. 2024

La secrétaire de séance,
Administratrice
de la Régie départementale du train du Montenvers

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,

Le Président
de
la Régie départementale du train du Montenvers

Marion GAUBERT



Martial SADDIER



Préfecture de la Haute-Savoie
SGCD/Pôle accueil courrier
25 JUIL. 2024
ARRIVEE

Régie départementale du Train du Montenvers

TABLEAU DES EMPLOIS ET DES EFFECTIFS

Juillet 2024

Préfecture de la Haute-Savoie
SGCD/Pôle accueil courrier
25 JUL. 2024
ARRIVEE

Libellé de l'entité juridique	Métier	Cadre d'emplois minimum / Typologie contrat	Grade minimum / référence à la CCN des Remontées mécaniques	Catégorie	Cadre d'emplois maximum	Grade maximum	Catégorie	Ouverture possible L332-8 OUI/NON	Quotité de temps de travail	Nombre de poste	N° de poste	Pourvu : OUI/NON	Titulaire	Non Titulaire
Régie du train de Montenvers	Directeur du train du montenvers	Administrateur territorial	Administrateur	A	Administrateur	Administrateur général	A	OUI	Temps complet	1	1	OUI		1
Régie du train de Montenvers	Responsable administratif et financier	CDI de Droit privé	Ingenieur et cadre - NP 281 CCN Remontées Mécaniques	Cadre					Temps complet	1	2	NON		
Régie du train de Montenvers	Assistant-e de direction	CDI de Droit privé	Ingenieur et cadre - NP 209 CCN Remontées Mécaniques	Non Cadre					Temps complet	1	3	NON		
Régie du train de Montenvers	Chef d'exploitation dans une entreprise supérieur à 50 salariés	CDI de Droit privé	Ingenieur et cadre - NP 311 CCN Remontées Mécaniques	Cadre					Temps complet	1	4	NON		
Régie du train de Montenvers	Directeur d'exploitation dans une entreprise de 50 à 100 salariés	CDI de Droit privé	Ingenieur et cadre - NP 349 CCN Remontées Mécaniques	Cadre					Temps complet	1	5	NON		

Régie départementale du Train du Montenvers

Extrait du Registre des Délibérations du Conseil d'administration
Séance du 16 juillet 2024
N° CA-2024-23

RAPPORTEUR : M. LE PRESIDENT

OBJET : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL

Préfecture de la Haute-Savoie
 SGCD/Pôle accueil courrier
 25 JUIL. 2024
 ARRIVEE

Présent(e)s			
Administrateurs	M. Martial SADDIER, M. Joël BAUD–GRASSET, Mme Fabienne DULIEGE, Mme Agnès GAY, Mme Myriam LHUILLIER, Jean–Philippe MAS, Mme Patricia MAHUT, Mme Odile MAURIS, Mme Marie–Antoinette METRAL, Mme Magali MUGNIER, M. Pascal CHAPELLAND, Mme Marie-Christine FAVRE, Mme Marion GAUBERT (secrétaire de séance), Mme Claire GRANDJACQUES, Mme Christine JANIN, M. Stéphane BRASSAC, M. Eric GAZANION,		
Représentés (pouvoir)			
M. Fabien SAGUEZ ayant donné pouvoir à Mme METRAL, Mme Marie–Louise DONZEL–GONET ayant donné pouvoir à Mme GAY, M. François EXCOFFIER ayant donné pouvoir à Mme MAURIS, M. Georges MORAND ayant donné pouvoir à Mme LHUILLIER, M. David RATSIMBA ayant donné pouvoir à M. MAS, M. Daniel DEPLANTE ayant donné pouvoir à M. Martial SADDIER.			
Absents – Excusés			
Mme Cathy ATHANASE, M. Olivier GREBER, M. Christian VERDONNET, M. François DAVIET, M. Bernard BOCCARD, Mme TEPPE ROGUET, M. Nicolas RUBIN, M. Lionel TARDY.			
Quorum et délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice :	31	Adopté à l'unanimité	
Présents :	17	Voix "Pour"	23
Représenté(e)s	6	Voix "Contre"	0
Suffrages exprimés	23	Abstention	0

Exposé des motifs

Le Département de la Haute-Savoie a approuvé par délibération du 9 octobre 2023 la création d'une régie dotée de l'autonomie financière et de la personnalité morale au sens de l'article L.2221-10 du CGCT pour la reprise en gestion directe du service public du Train à crémaillère du Montenvers, actuellement exploité par le biais d'une convention de concession dont le terme est programmé le 31 octobre 2024.

Par délibération du 11 décembre 2023, l'Assemblée départementale a doté la Régie de statuts, d'un règlement intérieur, d'un Conseil d'administration et a opté pour le principe d'affectation des biens.

La collectivité de rattachement a par ailleurs pourvu la Régie de moyens financiers nécessaires à son fonctionnement initial, par délibérations des 25 avril et 27 mai 2024 et conformément aux termes de l'article R.2221-13 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Pour autant, la nécessité d'assurer la continuité du service public dès le 1^{er} novembre 2024 impose, d'ici cette date, de parachever l'organisation opérationnelle de l'établissement public récemment créé et d'accomplir l'ensemble des démarches requises sur le plan essentiellement administratif, avant le démarrage de l'exploitation.

Alors que la Régie n'exécutera pas le service – et donc ne pourra pas facturer les redevances correspondantes aux usagers - et ne disposera pas de toutes les ressources humaines nécessaires pour la mise en place du service avant le terme du contrat de concession, il s'avère pertinent de mobiliser du personnel départemental de manière temporaire et limitée afin de procéder aux différentes opérations préalables indispensables pour garantir la reprise effective en gestion directe du service au 1^{er} novembre 2024 et ainsi assurer la continuité du service.

Le projet de convention annexé à la présente a pour objet d'énoncer les règles en matière de mise à disposition de personnel que la collectivité de rattachement entend mettre temporairement à disposition de la Régie départementale du train du Montenvers afin de garantir la bonne exécution des missions d'intérêt général au premier jour de la reprise en gestion directe du service public.

La mise à disposition intervenant sur une période préalable à la reprise effective du service par la Régie départementale du train du Montenvers, période pendant laquelle des opérations d'ordre administratif sont indispensables pour garantir la bonne exécution des missions d'intérêt général et lors de laquelle il n'y aura pas d'exécution du service et donc pas de financement par l'utilisateur, et compte tenu du caractère limité et temporaire de cette mise à disposition de personnel départemental auprès de la Régie, celle-ci, consentie jusqu'au 31 octobre 2024, est opérée de manière gracieuse.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents ou représentés,

VU l'ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du Code Général de la Fonction Publique et notamment ses articles L.512-6 à 512-9 et L.512-11 à L.512-15 ;

VU le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

VU la délibération du Conseil départemental n° CD-2023-0737 du 09 octobre 2023 portant création de la Régie départementale du Montenvers ;

VU le projet de convention de mise à disposition de personnel à intervenir entre le Département et la Régie départementale du train du Montenvers.

Considérant la nécessité de mobiliser des ressources humaines départementales afin de parachever l'organisation opérationnelle de la Régie départementale du train du Montenvers récemment créée et ce, dans la perspective de garantir la bonne exécution des missions d'intérêt général dans le cadre de la reprise en gestion directe du service au 1^{er} novembre 2024,

Le Conseil d'administration,

APPROUVE la nécessité de mobiliser des ressources humaines départementales afin de parachever l'organisation opérationnelle de la Régie départementale du train du Montenvers, de manière à garantir la bonne exécution des missions d'intérêt général dans le cadre de la reprise en gestion directe du service du train du Montenvers au 1er novembre 2024,

APPROUVE le projet de convention annexé à la présente et définissant les modalités de la mise à disposition de personnel consentie auprès de la Régie départementale du train du Montenvers jusqu'au 31 octobre 2024,

AUTORISE M. le Président ou son représentant à signer cette convention ainsi que tous les actes nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

Délibération déposée en Préfecture

le **25 JUIL. 2024**

Publiée et certifiée exécutoire

le **25 JUIL. 2024**

**La secrétaire de séance,
Administratrice
de la Régie départementale du train du Montenvers**

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,

**Le Président
de
la Régie départementale du train du Montenvers**


Marion GAUBERT


Martial SADDIER





**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION
DE PERSONNEL**

ENTRE

LE DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE

ET

**LA REGIE DEPARTEMENTALE
DU
TRAIN DU MONTENVERS**

Entre les soussignés :

Le Département de la Haute-Savoie dont le siège est 1 Avenue d'Albigny, CS 32444 - 74041 Annecy cedex, représenté par Monsieur Nicolas RUBIN, agissant en qualité de 1^{er} Vice-Président du Conseil départemental, autorisé par délibération n° CP-2024-0488 du Conseil départemental en date du 15 juillet 2024,

ci-après dénommé « le Département »,

d'une part,

Et :

La Régie départementale du train du Montenvers, établissement public à caractère industriel et commercial, dont le siège est sis 1 Avenue d'Albigny, CS 32444 - 74041 Annecy cedex, inscrite sous le numéro 927 733 055 au registre du commerce et des sociétés d'Annecy, représentée Monsieur Martial SADDIER, agissant en qualité de Président du Conseil d'administration de la Régie, autorisé par délibération n° CA-2024-23 de la Régie départementale du train du Montenvers en date du 16 juillet 2024,

ci-après dénommée « la Régie »,

d'autre part,

Ci-après dénommés ensemble « les Parties »

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE QUE :

Le Département de la Haute-Savoie (ci-après « **le Département** ») a approuvé par délibération du 9 octobre 2023 la création d'une régie dotée de l'autonomie financière et de la personnalité morale au sens de l'article L.2221-10 du CGCT pour la reprise en gestion directe du service public du Train à crémaillère du Montenvers, actuellement exploité par le biais d'une convention de concession dont le terme est programmé le 31 octobre 2024.

Cette régie a pour objet :

- l'exploitation commerciale et technique des installations du service public du Train du Montenvers et de ses équipements connexes,
- l'exploitation des emplacements commerciaux existants ou à créer, sur les sites du Train du Montenvers,
- l'entretien courant des installations et l'ensemble des contrôles techniques réglementaires nécessaires,
- la définition et la mise en œuvre de tout ou partie des investissements nécessaires à l'exploitation et plus généralement au service public du Train du Montenvers,
- l'aménagement et le développement du service public du Train du Montenvers,
- la gestion des relations avec les usagers du train,
- et, plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet visé ci-dessus ou de nature à favoriser directement ou indirectement l'objet de la régie ou tout objet similaire ou connexe.

Par délibération du 11 décembre 2023, l'Assemblée départementale a doté la Régie de statuts, d'un règlement intérieur, d'un Conseil d'administration et a opté pour le principe d'affectation des biens.

La collectivité de rattachement a par ailleurs pourvu la Régie de moyens financiers nécessaires à son fonctionnement initial, par délibérations des 25 avril et 27 mai 2024 et conformément aux termes de l'article R. 2221-13 du Code général des collectivités territoriales.

Pour autant, la nécessité d'assurer la continuité du service public dès le 1^{er} novembre 2024 impose, d'ici cette date, de parachever l'organisation opérationnelle de l'établissement public récemment créé et d'accomplir l'ensemble des démarches requises sur le plan essentiellement administratif, avant le démarrage de l'exploitation.

Alors que la Régie n'exécutera pas le service – et donc ne pourra pas facturer les redevances correspondantes aux usagers - et ne disposera pas de toutes les ressources humaines nécessaires pour la mise en place du service avant le terme du contrat de concession, il s'avère pertinent de mobiliser du personnel départemental de manière temporaire et limitée afin de procéder aux différentes opérations préalables indispensables pour garantir la reprise effective en gestion directe du service au 1^{er} novembre 2024 et ainsi assurer la continuité du service.

CECI EXPOSE, il est convenu ce qui suit :

Article 1. Objet de la convention

La présente convention a pour objet de préciser les modalités de mise à disposition de personnel que la collectivité de rattachement entend mettre temporairement à disposition de la Régie départementale du train du Montenvers afin de garantir la bonne exécution des missions d'intérêt général au premier jour de la reprise en gestion directe du service public.

Article 2. Mise à disposition temporaire d'agents départementaux

Afin d'assurer la bonne mise en place et la structuration opérationnelle du service repris en gestion directe, le Département met à disposition de la Régie départementale du train du Montenvers, jusqu'au 31 octobre 2024, des moyens en ressources humaines selon les conditions et règles définies au présent article 2.

Cette mise à disposition, s'agissant du personnel, s'exerce dans les conditions fixées par la présente convention et en vertu notamment de l'article L.512-8 du Code général de la fonction publique.

De plus, celle-ci est régie par l'ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du Code général de la fonction publique et notamment ses articles L.512-6 à 512-9 et L.512-11 à L.512-15 et par le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux.

Article 2.1 Situation des agents

Les agents publics concernés sont mis à la disposition de la Régie départementale du train du Montenvers jusqu'au 31 octobre 2024.

Ils sont placés, pour l'exercice de leur fonction dans ce cadre, sous l'autorité fonctionnelle du Président de la Régie.

Les agents mis à disposition demeurent sous l'autorité hiérarchique du Président du Département. Ce dernier continue de gérer la situation administrative des personnels mis à disposition (position statutaire et déroulement de carrière).

Le Président du Département, en sa qualité d'autorité investie du pouvoir de nomination, exerce le pouvoir disciplinaire. Il est saisi au besoin par la Régie départementale du train du Montenvers.

L'évaluation individuelle annuelle (entretien professionnel) du ou des agents mis à disposition continue de relever du Département. Toutefois, un rapport sur la manière de servir du ou des agents mis à disposition assorti d'une proposition d'appréciation de la valeur professionnelle pourra, le cas échéant, être établi par son supérieur hiérarchique au sein de la Régie départementale.

Les agents mis à disposition de la Régie départementale du train du Montenvers demeurent dans leur cadre d'emplois avec maintien intégral de leur statut ainsi que des dispositions habituelles de la gestion des emplois (rémunération, congés, notation, etc.).

En annexe 1 est indiquée la liste des postes du Département de la Haute-Savoie mis à disposition auprès de la Régie départementale du train du Montenvers.

Article 2.2 Conditions d'emploi des personnels mis à disposition

La Régie départementale du train du Montenvers fixe les conditions de travail des agents mis à sa disposition.

Les autres modalités liées aux conditions de travail des personnels mis à disposition sont fixées par le Département, lequel prend notamment les décisions relatives aux absences, congés annuels et congés pour indisponibilité physique et en informe la Régie départementale du train du Montenvers qui, sur ce point, peut émettre des avis si elle le souhaite.

Le Département délivre les autorisations de travail à temps partiel et autorise les congés de formation professionnelle ou pour formation syndicale après information de la Régie départementale du train du Montenvers si ces décisions ont un impact substantiel pour celle-ci.

Le Département verse aux agents concernés par la mise à disposition, la rémunération correspondant à leur grade ou à leur emploi d'origine (traitement, le cas échéant, supplément familial de traitement, indemnité de résidence, primes et indemnités) et les indemnise pour les éventuels frais et sujétions auxquels ils s'exposent dans l'exercice de leurs fonctions.

Les agents mis à disposition feront l'objet d'un arrêté individuel de mise à disposition. Ils bénéficient des mêmes droits et obligations que les autres agents de la collectivité.

La mise à disposition peut prendre fin avant le terme fixé ci-dessus à la demande du Département, de la Régie départementale du train du Montenvers ou de l'agent mis à disposition.

Il peut en effet être mis fin par le Département ou la Régie départementale du train du Montenvers à la mise à disposition d'un agent en particulier, notamment sur demande de ce dernier (le cas échéant) ou après son accord, sous réserve du respect d'un préavis d'un mois. Cette décision fait l'objet d'une information par lettre recommandée avec accusé de réception.

A la fin de leur mise à disposition, les agents sont affectés dans des fonctions d'un niveau de qualification comparable à celui auquel leur grade leur donne vocation.

Article 2.3 Prise en charge financière

La mise à disposition intervenant sur une période préalable à la reprise effective du service par la Régie départementale du train du Montenvers, période pendant laquelle des opérations d'ordre administratif sont indispensables pour garantir la bonne exécution des missions d'intérêt général et lors de laquelle il n'y aura pas d'exécution du service et donc pas de financement par l'utilisateur, et compte tenu du caractère limité et temporaire de cette mise à disposition de personnel départemental auprès de la Régie, celle-ci est consentie de manière gracieuse.

Article 3. Entrée en vigueur et durée de la convention

La présente convention prend effet à partir de la date de signature du dernier signataire du présent document pour une durée d'une année de la Régie départementale du train du Montenvers.

Elle peut, par ailleurs, être résiliée à tout moment par l'une ou l'autre des parties, par Lettre Recommandée avec Accusé de Réception, moyennant le respect d'un préavis d'un mois avant la date d'échéance souhaitée.

La résiliation de la présente convention ne donnera lieu à aucune indemnisation.

Article 4. Modification de la convention

La structure des moyens humains mis à disposition pourra, au besoin, être modifiée d'un commun accord entre les parties, et ce, en fonction de l'évolution des besoins respectifs constatés par les parties.

Toute modification de la présente convention se fera par avenant.

Article 5. Règlement des litiges

En cas de désaccord, les parties s'engagent à se réunir afin de trouver une solution.

Si le désaccord persiste ou en cas de litige nécessitant recours à décision de justice, le tribunal compétent est le tribunal administratif de Grenoble.

Article 6. Notifications - contacts

Toute notification faite par l'une des Parties à l'autre pour les besoins de la présente convention sera adressée par écrit et envoyée par courrier simple à :

Pour le Conseil Départemental de Haute Savoie

Monsieur le 1er Vice-Président,
1 Avenue d'Albigny
CS 32444
F-74041 Annecy Cedex

Pour la Régie départementale du train du Montnvers

Monsieur le Président,
1 Avenue d'Albigny
CS 32444
F-74041 Annecy Cedex

A Annecy, le

Pour le Département de Haute-Savoie

Le 1^{er} Vice-Président du Conseil départemental,

**Pour la Régie départementale du train du
Montenvers**

Le Président du Conseil d'administration,

Nicolas RUBIN

Martial SADDIER

ANNEXE 1

LISTE DES POSTES DU DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE

MIS A DISPOSITION AUPRES DE

LA REGIE DEPARTEMENTALE DU TRAIN DU MONTENVERS

Directions	Quotité du temps de travail pour la Régie départementale du train du Montenvers	N° POSTE	Fonction s	Catégorie d'emplois
Affaires Juridiques	5%	2652	Directeur	A
Finances	5%	424	Directeur	A
Ressources Humaines	5%	33	Chef de Service Carrière, Rémunération	A
Générale des Services	20%	629	Directeur des Projets DSP	A
Transformation et Innovation	10%	29	Conseiller en gestion	A

Régie départementale du Train du Montenvers

**Extrait du Registre des Délibérations du Conseil d'administration
Séance du 16 juillet 2024
N° CA-2024-24**

RAPPORTEUR : M. LE PRESIDENT

OBJET : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE MOYENS

Préfecture de la Haute-Savoie
SGCD/Pôle accueil courrier

25 JUL. 2024

ARRIVEE

Présent(e)s			
Administrateurs	M. Martial SADDIER, M. Joël BAUD-GRASSET, Mme Fabienne DULIEGE, Mme Agnès GAY, Mme Myriam LHUILLIER, Jean-Philippe MAS, Mme Patricia MAHUT, Mme Odile MAURIS, Mme Marie-Antoinette METRAL, Mme Magali MUGNIER, M. Pascal CHAPELLAND, Mme Marie-Christine FAVRE, Mme Marion GAUBERT (secrétaire de séance), Mme Claire GRANDJACQUES, Mme Christine JANIN, M. Stéphane BRASSAC, M. Eric GAZANION,		
Représentés (pouvoir)			
M. Fabien SAGUEZ ayant donné pouvoir à Mme METRAL, Mme Marie-Louise DONZEL-GONET ayant donné pouvoir à Mme GAY, M. François EXCOFFIER ayant donné pouvoir à Mme MAURIS, M. Georges MORAND ayant donné pouvoir à Mme LHUILLIER, M. David RATSIMBA ayant donné pouvoir à M. MAS, M. Daniel DEPLANTE ayant donné pouvoir à M. Martial SADDIER.			
Absents – Excusés			
Mme Cathy ATHANASE, M. Olivier GREBER, M. Christian VERDONNET, M. François DAVIET, M. Bernard BOCCARD, Mme TEPPE ROGUET, M. Nicolas RUBIN, M. Lionel TARDY.			
Quorum et délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice :	31	Adopté à l'unanimité	
Présents :	17	Voix "Pour"	23
Représenté(e)s	6	Voix "Contre"	0
Suffrages exprimés	23	Abstention	0

Exposés des motifs

M. le Président rappelle que le Département de la Haute-Savoie a approuvé par délibération du 9 octobre 2023 la création d'une régie dotée de l'autonomie financière et de la personnalité morale au sens de l'article L.2221-10 du CGCT pour la reprise en gestion directe du service public du Train à crémaillère du Montenvers, actuellement exploité par le biais d'une convention de concession dont le terme est programmé le 31 octobre 2024.

Par délibération du 11 décembre 2023, l'Assemblée départementale a doté la Régie de statuts, d'un règlement intérieur, d'un Conseil d'administration et a opté pour le principe d'affectation des biens.

La collectivité de rattachement a par ailleurs pourvu la Régie de moyens financiers nécessaires à son fonctionnement initial, par délibérations des 25 avril et 27 mai 2024 et conformément aux termes de l'article R.2221-13 du Code Général des Collectivités Territoriales.

De manière complémentaire et afin de faciliter le fonctionnement de la Régie Départementale du train du Montenvers, le Département entend mettre à disposition quelques moyens selon les conditions et règles définies dans le projet de convention annexé à la présente.

Elles concernent :

- la domiciliation statutaire de la Régie à l'adresse de l'Hôtel du Département et la mise à disposition de 2 bureaux dans l'attente de la prise de possession des locaux actuellement concédés jusqu'au 31 octobre 2024, opérées selon un mode gracieux,
- et la valorisation donnant lieu à remboursement de divers moyens matériels départementaux mis à disposition de la régie départementale relatifs à l'impression ponctuelle de documents, à l'affranchissement de courriers, aux usages bureautiques et aux moyens de locomotion.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents ou représentés,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

VU la délibération du Conseil départemental n° CD-2023-0737 du 09 octobre 2023 portant création de la Régie départementale du Montenvers ;

VU le projet de convention de mise à disposition de moyens à intervenir entre le Département et la Régie départementale du train du Montenvers ;

Considérant la nécessité de mobiliser des ressources matérielles départementales afin de faciliter le fonctionnement de la Régie départementale du train du Montenvers récemment créée ;

Le Conseil d'administration,

APPROUVE la nécessité de mettre à disposition divers moyens de la collectivité de rattachement auprès de la Régie départementale du train du Montenvers, afin d'en faciliter son fonctionnement.

APPROUVE le projet de convention annexé à la présente et définissant les modalités de cette mise à disposition.

AUTORISE M. le Président ou son représentant à signer cette convention ainsi que tous les actes nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

Délibération déposée en Préfecture

le **25 JUIL. 2024**

Publiée et certifiée exécutoire

le **25 JUIL. 2024**

**La secrétaire de séance,
Administratrice
de la Régie départementale du train du Montenvers**

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,

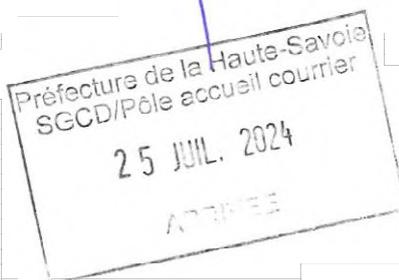
**Le Président
de
la Régie départementale du train du Montenvers**



Marion GAUBERT



Martial SADDIER



Préfecture de la Haute-Savoie
SGCD/ Pôle accueil courrier
25 JUIL. 2024
RECUES

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE MOYENS

ENTRE

LE DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE

ET

**LA REGIE DEPARTEMENTALE
DU
TRAIN DU MONTENVERS**



Entre les soussignés :

Le Département de la Haute-Savoie dont le siège est 1 Avenue d'Albigny, CS 32444 - 74041 Annecy cedex, représenté par Monsieur Nicolas RUBIN, agissant en qualité de 1^{er} Vice-Président du Conseil départemental, autorisé par délibération n° CP-2024-0489 du Conseil départemental en date du 15 juillet 2024,

ci-après dénommé « le Département »,

d'une part,

Et :

La Régie départementale du train du Montenvers, établissement public à caractère industriel et commercial, dont le siège est sis 1 Avenue d'Albigny, CS 32444 - 74041 Annecy cedex, inscrite sous le numéro 927 733 055 au registre du commerce et des sociétés d'Annecy, représentée Monsieur Martial SADDIER, agissant en qualité de Président du Conseil d'administration de la Régie, autorisé par délibération n° CA-2024-24 de la Régie départementale du train du Montenvers en date du 16 juillet 2024,

ci-après dénommée « la Régie »,

d'autre part,

Ci-après dénommés ensemble « les Parties »

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE QUE :

Le Département de la Haute-Savoie (ci-après « **le Département** ») a approuvé par délibération du 9 octobre 2023 la création d'une régie dotée de l'autonomie financière et de la personnalité morale au sens de l'article L.2221-10 du CGCT pour la reprise en gestion directe du service public du Train à crémaillère du Montenvers, actuellement exploité par le biais d'une convention de concession dont le terme est programmé le 31 octobre 2024.

Cette régie a pour objet :

- l'exploitation commerciale et technique des installations du service public du Train du Montenvers et de ses équipements connexes,
- l'exploitation des emplacements commerciaux existants ou à créer, sur les sites du Train du Montenvers,
- l'entretien courant des installations et l'ensemble des contrôles techniques réglementaires nécessaires,
- la définition et la mise en œuvre de tout ou partie des investissements nécessaires à l'exploitation et plus généralement au service public du Train du Montenvers,
- l'aménagement et le développement du service public du Train du Montenvers,
- la gestion des relations avec les usagers du train,
- et, plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet visé ci-dessus ou de nature à favoriser directement ou indirectement l'objet de la régie ou tout objet similaire ou connexe.

Par délibération du 11 décembre 2023, l'Assemblée départementale a doté la Régie de statuts, d'un règlement intérieur, d'un Conseil d'administration et a opté pour le principe d'affectation des biens.

La collectivité de rattachement a par ailleurs pourvu la Régie de moyens financiers nécessaires à son fonctionnement initial, par délibérations des 25 avril et 27 mai 2024 et conformément aux termes de l'article R. 2221-13 du Code général des collectivités territoriales.

De manière complémentaire et afin de faciliter le fonctionnement de la Régie Départementale du train du Montenvers, le Département entend mettre à disposition quelques moyens selon les conditions et règles définies ci-après,

CECI EXPOSE, il est convenu ce qui suit :

Article 1. Objet de la convention

La présente convention a pour objet de préciser les modalités de mise à disposition de moyens que la collectivité de rattachement entend mettre temporairement à disposition de la Régie départementale du train du Montenvers afin de garantir la bonne exécution des missions d'intérêt général au premier jour de la reprise en gestion directe du service public.

Article 2. Domiciliation de la Régie

Le siège de la Régie est statutairement fixé à Annecy, à l'Hôtel du Département - 1, avenue d'Albigny, 74041 Annecy Cedex.

La Régie départementale du train du Montenvers devra satisfaire à toutes les charges et obligations propres à l'exercice de son activité de manière que le Département ne puisse aucunement être inquiété ni recherché à ce sujet.

Elle fera également son affaire personnelle de l'obtention de toute autorisation administrative qui serait nécessaire à la conduite de son activité.

Cette domiciliation administrative s'opère à titre gracieux par le Département pour toute la durée de la Régie.

Article 3. Mise à disposition temporaire de locaux

Afin d'assurer la coordination des opérations avec la collectivité départementale de rattachement et dans l'attente de la prise de possession des locaux actuellement concédés jusqu'au 31 octobre 2024, sont mis à la disposition de la Régie, gracieusement pour cette période et selon une occupation de 2,5 jours/semaine :

- Un bureau partagé au sein du bâtiment des Services, sis 1 rue du 30ième régiment d'infanterie, Bâtiment des services à Annecy,
- Un bureau au sein du Centre d'Exploitation des Routes Départementales, sis 61 Chemin des Moillettes, à Chamonix-Mont-Blanc.

Article 4. Mise à disposition de moyens informatiques et de télécommunications

Il est entendu que les installations informatiques et de télécommunications doivent être dissociées entre le Département et la Régie départementale du train du Montenvers. Cette dernière fait donc son affaire des équipements et abonnements nécessaires à son bon fonctionnement.

Toutefois, les éventuelles charges de fonctionnement dans le cadre de la mise à disposition de moyens informatiques et de télécommunications et qui seraient assurées par le Département, seront valorisées par le la Direction des Systèmes d'Informations (DSI) à la fin de l'année N.

Sans être exhaustif, les domaines pourront concerner :

- les coûts liés à l'usage d'ordinateurs portables, aux licences des logiciels bureautiques installés sur ces ordinateurs par la structure (y compris tous les coûts liés à ces licences et payés par le Département au prestataire, les prestations d'installation, de paramétrage, de formation, de maintenance, de support...),
- les charges liées au transport de données (installation, abonnements, consommation...).

Le Département émettra donc un titre de recettes au cours du premier semestre de l'année N+1 en remboursement des charges de l'année N.

Article 5. Mise à disposition de matériels et fournitures diverses

Toutes les dépenses assumées par le Département, relatives aux matériels et fournitures diverses et à l'usage de la structure, seront valorisées par la Direction des Bâtiments à la fin l'année N.

Sont notamment concernées les dépenses liées :

- Aux fournitures de petit équipement et matériel divers,
- Aux fournitures administratives (fournitures de bureau, papier, tampons,...),
- Aux prestations de l'imprimerie départementale (fournitures et travaux).

Le Département émettra donc un titre de recettes au premier semestre de l'année N+1 en remboursement des charges de l'année N.

Article 6. Affranchissement du courrier

Toutes les dépenses assumées par le Département relatives à l'affranchissement du courrier de la Régie départementale seront valorisées à la fin l'année N.

Le Département (unité gestion courrier) émettra donc un titre de recettes au premier semestre de l'année N+1 en remboursement des charges de l'année N.

Article 7. Moyens de locomotion

Toutes les dépenses assumées par le Département relatives à l'usage du ou des véhicules mis à disposition de la Régie départementale du train du Montenvers seront valorisées à la fin de l'année N.

Le Département (Pôle Route) émettra donc un titre de recettes au premier semestre de l'année N+1 en remboursement des charges de l'année N. Il reprendra les frais d'assurance, de péage, de carburant, d'entretien ainsi que ceux liés à l'amortissement du véhicule mis à disposition.

Le Département s'engage à justifier à la Régie départementale du train du Montenvers de la notification qu'il aura faite à sa compagnie d'assurance du transfert d'utilisateurs pour le ou les véhicules que ce dernier serait susceptible d'utiliser.

Article 8. Entrée en vigueur et durée de la convention

La présente convention prend effet à partir de la date de signature du dernier signataire du présent document pour une durée similaire à l'existence de la Régie départementale du train du Montenvers.

Elle peut, par ailleurs, être résiliée à tout moment par l'une ou l'autre des parties, par Lettre Recommandée avec Accusé de Réception, moyennant le respect d'un préavis d'un mois avant la date d'échéance souhaitée.

La résiliation de la présente convention ne donnera lieu à aucune indemnisation.

Article 9. Modification de la convention

La structure des moyens mis à disposition pourra, au besoin, être modifiée d'un commun accord entre les parties, et ce, en fonction de l'évolution des besoins respectifs constatés par les parties.

Toute modification de la présente convention se fera par avenant.

Article 10. Règlement des litiges

En cas de désaccord, les parties s'engagent à se réunir afin de trouver une solution.

Si le désaccord persiste ou en cas de litige nécessitant recours à décision de justice, le tribunal compétent est le tribunal administratif de Grenoble.

Article 11. Notifications - contacts

Toute notification faite par l'une des Parties à l'autre pour les besoins de la présente convention sera adressée par écrit et envoyée par courrier simple à :

Pour le Conseil Départemental de Haute Savoie

Monsieur le 1er Vice-Président,
1 Avenue d'Albigny
CS 32444
F-74041 Annecy Cedex

Pour la Régie départementale du train du Montenvers

Monsieur le Président,
1 Avenue d'Albigny
CS 32444
F-74041 Annecy Cedex

A Annecy, le

Pour le Département de Haute-Savoie

Le 1^{er} Vice-Président du Conseil départemental,

**Pour la Régie départementale du train du
Montenvers**

Le Président du Conseil d'administration,

Nicolas RUBIN

Martial SADDIER

**Extrait du Registre des Délibérations du Conseil d'administration
Séance du 16 juillet 2024
N° CA-2024-25**



RAPPORTEUR : M. LE PRESIDENT

OBJET : TELETRANSMISSION DES ACTES SOUMIS AU CONTROLE DE LEGALITE - ~~PROJET DE CONVENTION AVEC LA PREFECTURE DE HAUTE-SAVOIE POUR LA TRANSMISSION ELECTRONIQUE DES ACTES REGLEMENTAIRES AU REPRESENTANT DE L'ETAT~~

Présent(e)s			
Administrateurs	M. Martial SADDIER, M. Joël BAUD-GRASSET, Mme Fabienne DULIEGE, Mme Agnès GAY, Mme Myriam LHUILLIER, Jean-Philippe MAS, Mme Patricia MAHUT, Mme Odile MAURIS, Mme Marie-Antoinette METRAL, Mme Magali MUGNIER, M. Pascal CHAPELLAND, Mme Marie-Christine FAVRE, Mme Marion GAUBERT (secrétaire de séance), Mme Claire GRANDJACQUES, Mme Christine JANIN, M. Stéphane BRASSAC, M. Eric GAZANION,		
Représentés (pouvoir)			
M. Fabien SAGUEZ ayant donné pouvoir à Mme METRAL, Mme Marie-Louise DONZEL-GONET ayant donné pouvoir à Mme GAY, M. François EXCOFFIER ayant donné pouvoir à Mme MAURIS, M. Georges MORAND ayant donné pouvoir à Mme LHUILLIER, M. David RATSIMBA ayant donné pouvoir à M. MAS, M. Daniel DEPLANTE ayant donné pouvoir à M. Martial SADDIER.			
Absents – Excusés			
Mme Cathy ATHANASE, M. Olivier GREBER, M. Christian VERDONNET, M. François DAVIET, M. Bernard BOCCARD, Mme TEPPE ROGUET, M. Nicolas RUBIN, M. Lionel TARDY.			
Quorum et délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice :	31	Adopté à l'unanimité	
Présents :	17	Voix "Pour"	23
Représenté(e)s	6	Voix "Contre"	0
Suffrages exprimés	23	Abstention	0

Exposé des motifs

Dans le cadre de l'obligation de transmission au titre du contrôle de légalité prévue à l'article L.2131-1 du code général des collectivités territoriales, le Ministère de l'Intérieur permet de recevoir les actes réglementaires des Collectivités par la voie électronique. La télétransmission s'effectue de manière sécurisée sur un site accessible uniquement à l'aide d'un certificat électronique nominatif (type RGS**).

Chaque acte à transmettre donne lieu à une transaction délivrant un accusé réception au moyen de l'application « @ctes ». Le Président peut ainsi attester du caractère exécutoire de l'acte dans la même journée, le suivi de la transmission des actes est largement facilité.

Cette simplification des échanges permet à la fois des économies (réduction des coûts d'affranchissement et d'impression), un échange sécurisé et un gain de temps résultant d'une accélération des échanges avec la préfecture.

Pour mettre en œuvre cette démarche, l'Association des Maires de Haute-Savoie, en partenariat avec l'ADULLACT (Association des Développeurs et Utilisateurs de Logiciels Libres dans les Administrations et les Collectivités Territoriales), met à disposition des collectivités et établissements publics un tiers de télétransmission homologué par le Ministère, plateforme de télétransmission des Actes nommée « S²low ».

Il est proposé au Conseil d'administration de la Régie départementale du train du Montenvers de mettre en œuvre dès que possible la télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité de la préfecture de Haute-Savoie, selon les modalités exposées dans le projet de convention et son annexe joints à la présente délibération.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents ou représentés,

VU la Constitution du 4 octobre 1958 et notamment son article 72 ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code des relations entre le public et l'administration ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le décret n° 2016-146 du 11 février 2016 relatif aux modalités de publication et de transmission, par voie écrite et par voie électronique, des actes des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale ;

VU le décret n°2005-324 du 7 avril 2005 relatif à la transmission par voie électronique des actes des collectivités territoriales soumis au contrôle de légalité et modifiant la partie réglementaire du code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté du 26 octobre 2005 portant approbation d'un cahier des charges des dispositifs de télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité et fixant une procédure d'homologation de ces dispositifs ;

VU l'arrêté du 23 mai 2017 portant approbation du nouveau cahier des charges des dispositifs de télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité et modifiant la procédure d'homologation ;

VU le projet de convention et son annexe avec la Préfecture de Haute-Savoie pour la transmission électronique des actes au représentant de l'Etat (joints à la présente délibération),

Considérant que la Régie départementale du train du Montenvers doit s'engager dans la dématérialisation de la transmission à la préfecture de ses actes soumis au contrôle de légalité ;

Considérant que la Régie départementale du train du Montenvers s'appuie techniquement sur les services de l'Association des Maires de Haute-Savoie pour assurer les opérations de télétransmission, en ayant recours à la plateforme homologuée nommée « S²low » ;

Le Conseil d'administration,

DECIDE de procéder à la télétransmission des actes réglementaires au contrôle de légalité ;

AUTORISE M. le Président de la Régie départementale du train du Montenvers ou son représentant à signer électroniquement les actes télétransmis ;

DONNE son accord pour que M. le Président de la Régie départementale du train du Montenvers ou son représentant signe :

- le contrat d'adhésion aux services proposés par l'Association des Maires de Haute-Savoie pour la télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité à partir du tiers de télétransmission homologué par le Ministère de l'Intérieur, plateforme de télétransmission des Actes nommée « S²low »,
- le contrat de souscription entre le Syndicat mixte et la société CERTINOMIS/DOCAPOSTE, prestataire de services de certificat électronique,
- le projet de convention et son annexe avec la préfecture de Haute-Savoie pour la mise en œuvre de la télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité (jointés à la présente délibération) ;

DESIGNE M. Julien MURE, Directeur de la Régie départementale du train du Montenvers en qualité de responsable opérationnel de la télétransmission.

Délibération déposée en Préfecture

le **25 JUIL. 2024**

Publiée et certifiée exécutoire

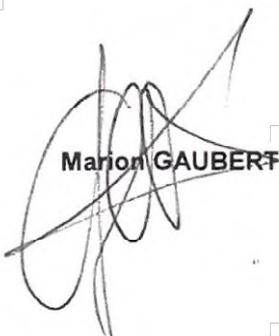
le **25 JUIL. 2024**

La secrétaire de séance,
Administratrice
de la Régie départementale du train du Montenvers

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,



Le Président
de
la Régie départementale du train du Montenvers



Marion GAUBERT



Martial SADDIER

CONVENTION

ENTRE

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

ET

***LA REGIE DEPARTEMENTALE
DU TRAIN DU MONTENVERS***

***POUR LA TRANSMISSION ELECTRONIQUE DES ACTES AU
REPRESENTANT DE L'ÉTAT***



SOMMAIRE

PREAMBULE	3
PARTIES PRENANTES A LA CONVENTION	3
PARTENAIRES DU MINISTERE DE L'INTERIEUR	4
L'opérateur de transmission et son dispositif	4
IDENTIFICATION DE LA COLLECTIVITE	4
L'opérateur de mutualisation	4
ENGAGEMENTS SUR LA MISE EN ŒUVRE DE LA TRANSMISSION ELECTRONIQUE	4
Clauses nationales	4
Organisation des échanges	4
Signature	5
Confidentialité	5
Interruptions programmées du service	5
Suspension et interruption de la transmission électronique	5
Preuve des échanges	6
Clauses locales	6
Classification des actes par matières	6
Clauses relatives à la transmission électronique des actes d'urbanisme	6
Clauses relatives à la transmission électronique des documents de commande publique	6
Support mutuel	7
Clauses relatives à la transmission électronique des documents budgétaires sur l'application Actes budgétaires	7
Transmission des documents budgétaires de l'exercice en cours	7
Documents budgétaires concernés par la transmission électronique	7
VALIDITE ET MODIFICATION DE LA CONVENTION	8
Durée de validité de la convention	8
Modification de la convention	8
Résiliation de la convention	8

1. PREAMBULE

Vu la Constitution du 4 octobre 1958 et notamment son article 72 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le décret n° 2016-146 du 11 février 2016 relatif aux modalités de publication et de transmission, par voie écrite et par voie électronique, des actes des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale ;

Vu le décret n°2005-324 du 7 avril 2005 relatif à la transmission par voie électronique des actes des collectivités territoriales soumis au contrôle de légalité et modifiant la partie réglementaire du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 26 octobre 2005 portant approbation d'un cahier des charges des dispositifs de télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité et fixant une procédure d'homologation de ces dispositifs ;

Vu l'arrêté du 23 mai 2017 portant approbation du nouveau cahier des charges des dispositifs de télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité et modifiant la procédure d'homologation ;

Convient de ce qui suit.

Article 1. La présente convention a pour objet de fixer les modalités des échanges électroniques intervenant dans le cadre de l'obligation de transmission des actes au titre du contrôle de légalité prévu à l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales.

À cette fin, elle établit les engagements des parties visant à assurer l'intégrité des informations échangées ainsi que les modalités de ces échanges pour qu'ils soient substitués de plein droit aux modes d'échanges de droit commun.

Toute convention pour la transmission électronique des actes au contrôle de légalité signée antérieurement est résiliée à compter du jour d'entrée en vigueur de la présente.

2. PARTIES PRENANTES A LA CONVENTION

La présente convention est passée entre :

1) La préfecture de la Haute-Savoie représentée par le Préfet, ci-après désignée : le « représentant de l'État ».

2) Et la Régie départementale du train du Montenvers, représenté(e) par son Président M. Martial SADDIER, ci-après désigné(e) : la « collectivité ». Pour les échanges effectués en application de la présente convention, la collectivité est identifiée par les éléments suivants :

Numéro SIREN : 927 733 055

Nom : Régie départementale du train du Montenvers

Nature : Etablissement public à caractère industriel et commercial

Code Nature de l'émetteur : 074090 / 75400

Convention pour la transmission électronique des actes au représentant de l'Etat

3. PARTENAIRES DU MINISTERE DE L'INTERIEUR

1 L'opérateur de transmission et son dispositif

Pour recourir à la transmission électronique, la collectivité s'engage à utiliser le dispositif suivant : **S²low**. Celui-ci a fait l'objet d'une homologation le 30/09/2019 par le ministère de l'Intérieur.

L'Association des Maires de Haute-Savoie, en partenariat avec l'ADULLACT (Association des Développeurs et Utilisateurs de Logiciels Libres dans les Administrations et les Collectivités Territoriales) chargée de l'exploitation du dispositif homologué, désignée ci-après « opérateur de transmission » est chargée de la transmission électronique des actes de la collectivité, en vertu de l'adhésion de la collectivité aux prestations proposées par l'Association des Maires de Haute-Savoie approuvée par délibération CA-2024-09 du 25 avril 2024.

4. IDENTIFICATION DE LA COLLECTIVITE

Afin de pouvoir être dûment identifiée ou, à défaut, pour pouvoir identifier les personnes chargées de la transmission, la collectivité s'engage à faire l'acquisition et à utiliser des certificats d'authentification conformément aux dispositions du cahier des charges de la transmission prévu à l'article 1er de l'arrêté du 26 octobre 2005 susvisé.

2 L'opérateur de mutualisation

L'intermédiaire technique intervenant entre la collectivité et l'opérateur de transmission est désigné ci-après « opérateur de mutualisation ». Il est identifié par les éléments suivants :

Nom : Association des Maires de Haute-Savoie
Nature : Association
Adresse postale : 58 Rue Sommeiller 74000 ANNECY
Numéro de téléphone : 04.50.51.47.05
Adresse de messagerie : serinfo@maires74.asso.fr

5. ENGAGEMENTS SUR LA MISE EN ŒUVRE DE LA TRANSMISSION ELECTRONIQUE

3 Clauses nationales

4 Organisation des échanges

La collectivité s'engage à transmettre au représentant de l'État les actes mentionnés à l'article L. 2131-2 du CGCT et les actes demandés par ce dernier en vertu des dispositions de l'alinéa 2 de l'article L.2131-3 du CGCT.

Un accusé de réception électronique est délivré automatiquement pour chaque acte. Il atteste de la réception de ces derniers par le représentant de l'État.

La collectivité s'engage à transmettre, dans la mesure de ses facultés, les actes sous forme électronique au format natif. Si cela est impossible, elle peut transmettre ces actes numérisés.

La transmission concurrente d'un acte sous forme papier et sous forme électronique est interdite.

Dans l'hypothèse d'une impossibilité technique de transmettre un acte par voie électronique, la collectivité peut le transmettre sur support papier ou par tout autre moyen préalablement accepté par le représentant de l'État.

5 Signature

La collectivité s'engage à ne faire parvenir par voie électronique que des actes existant juridiquement dont elle est en mesure de produire un exemplaire original signé, de façon manuscrite ou électronique.

Elle mentionne sur les actes transmis par voie électronique le prénom, le nom et la qualité du signataire.

La collectivité s'engage à ne pas scanner des actes à seule fin d'y faire figurer la reproduction de la signature manuscrite du signataire, la valeur d'une signature manuscrite numérisée étant quasi nulle.

Lorsque cela est possible, la collectivité transmet des actes signés électroniquement dans les conditions prévues à l'article L. 212-3 du code des relations entre le public et l'administration.

6 Confidentialité

La collectivité ne peut diffuser les informations fournies par les équipes techniques du ministère de l'Intérieur permettant la connexion du dispositif à ses serveurs pour le dépôt des actes autres que celles rendues publiques par les services de l'État.

Ces informations doivent être conservées et stockées de façon à ce qu'elles soient protégées d'actions malveillantes.

La collectivité s'assure que les intermédiaires techniques impliqués dans ses échanges avec les services préfectoraux respectent également les règles de confidentialité et qu'ils ne sous-traitent pas indûment certaines de leurs obligations à un autre opérateur.

7 Interruptions programmées du service

L'accès électronique à l'infrastructure technique du ministère de l'Intérieur pourra être interrompu une demi-journée par mois en heures ouvrables. Le représentant de l'État s'engage à ce que l'équipe technique du ministère de l'Intérieur avertisse les « services supports » des opérateurs de transmission des collectivités trois jours ouvrés à l'avance.

En cas d'interruption de l'accès à l'infrastructure technique pour cause de maintenance, il appartient à la collectivité d'attendre le rétablissement du service pour transmettre ses actes par voie électronique.

8 Suspension et interruption de la transmission électronique

Sous réserve des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, les parties peuvent suspendre l'application de la présente convention à tout moment.

Le cas échéant, la décision est notifiée par écrit à l'autre partie. Cette notification doit intervenir au moins un mois avant la prise d'effet de la décision.

À compter de cette date, les actes concernés et autres informations y afférents sont échangés dans les conditions de droit commun.

La collectivité peut demander au représentant de l'État l'autorisation de mettre fin à la suspension. La demande doit être formulée par écrit et préciser la date à laquelle la collectivité souhaite utiliser à nouveau la transmission électronique. Le représentant de l'État s'engage à accuser réception de cette demande et à indiquer à la collectivité la date à compter de laquelle les envois dématérialisés sont à nouveau acceptés.

En cas d'absence de volonté exprimée de reprise des relations contractuelles dans le cadre de la présente convention à l'issue d'une année franche à compter de leur suspension, la convention devient caduque.

9 Preuve des échanges

Les parties à la présente convention s'engagent à reconnaître la validité juridique des échanges électroniques intervenant dans le cadre du contrôle de légalité.

Les accusés de réception délivrés par les infrastructures techniques du ministère de l'Intérieur et de l'opérateur de transmission attestent de la réception des échanges intervenus dans les procédures du contrôle de légalité et du contrôle administratif.

10 Clauses locales

11 Classification des actes par matières

La collectivité s'engage à respecter la nomenclature des actes en vigueur dans le département, prévoyant la classification des actes par matières, utilisée dans le contrôle de légalité dématérialisé et à ne pas volontairement transmettre un acte dans une classification inadaptée.

La classification des actes en vigueur dans le département et annexée à la présente convention comprend trois niveaux.

12 Clauses relatives à la transmission électronique des actes d'urbanisme

Article 2. Pour la transmission au contrôle de légalité des dossiers relatifs à l'évolution des documents d'urbanisme (POS, PLU, SCOT) il convient de se reporter aux instructions données par circulaire préfectorale spécifique et dérogatoire. Les circulaires relatives aux modalités de leur transmission en préfecture sont consultables sur le site internet des services de l'État : <http://www.haute.savoie.pref.gouv.fr>.

Article 3. La transmission électronique des autorisations d'occupation des sols (permis de construire, d'aménager, demande d'autorisation d'exécution de travaux), des déclarations préalables et certificats d'urbanismes concerne l'intégralité des dossiers de demandes ainsi que les arrêtés municipaux afférents.

Article 4. Les actes relatifs au droit de préemption urbain (et actes d'aménagement) sont télétransmissibles à l'exception des dossiers et délibérations relatifs au ZAC et aux PUP.

13 Clauses relatives à la transmission électronique des documents de commande publique

Transmission des documents de commande publique

Convention pour la transmission électronique des actes au représentant de l'Etat

La transmission des documents de commande publique doit porter sur une opération complète.

Les documents de commande publique sont transmis conformément aux prescriptions contenues dans la circulaire du 30/10/2018, en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2019 et portant sur la télétransmission des dossiers de commande publique via l'application @CTES.

La dématérialisation des actes de commande publique porte à la fois sur le contrat principal et sur les éventuels avenants.

A partir de la transmission électronique du dossier principal d'une opération créant un acte de commande publique, tous les autres documents relatifs à cette même opération doivent être transmis par voie électronique.

Documents de commande publique concernés par la transmission électronique

La transmission électronique des documents de commande publique concerne l'intégralité des documents de commande publique (pour rappel, seuls les dossiers de marchés publics supérieurs au seuil défini par la réglementation en vigueur doivent être télétransmis).

14 Support mutuel

Dans l'exécution de la présente convention, les parties ont une obligation d'information mutuelle.

15 Clauses relatives à la transmission électronique des documents budgétaires sur l'application Actes budgétaires

16 Transmission des documents budgétaires de l'exercice en cours

La transmission des documents budgétaires doit porter sur l'exercice budgétaire complet.

Le flux qui assure la transmission de l'acte budgétaire comporte, dans la même enveloppe, le document budgétaire ainsi que la délibération qui l'approuve.

Le document budgétaire est transmis sous la forme d'un seul et même fichier dématérialisé au format XML conformément aux prescriptions contenues dans le cahier des charges mentionné à l'article 1er de l'arrêté du 26 octobre 2005 susvisé.

La dématérialisation des budgets porte à la fois sur le budget principal et sur les budgets annexes.

À partir de la transmission électronique du budget primitif, tous les autres documents budgétaires de l'exercice doivent être transmis par voie électronique.

Le flux XML contenant le document budgétaire doit avoir été scellé par l'application TotEM ou par tout autre progiciel financier permettant de sceller le document budgétaire transmis.

17 Documents budgétaires concernés par la transmission électronique

La transmission électronique des documents budgétaires concerne l'intégralité des documents budgétaires de l'ordonnateur.

6. VALIDITE ET MODIFICATION DE LA CONVENTION

18 Durée de validité de la convention

La présente convention prend effet le ___ / ___ / ___ et a une durée de validité d'un an, soit jusqu'au ___ / ___ / ___.

La présente convention est reconduite d'année en année, par reconduction tacite.

19 Modification de la convention

Entre deux échéances de reconduction de la convention, certaines de ses clauses peuvent être modifiées par avenants.

Dans l'hypothèse où les modifications apportées au cahier des charges de la transmission des actes auraient une incidence sur le contenu de la convention, celle-ci doit être révisée sur la base d'une concertation entre le représentant de l'État et la collectivité avant même l'échéance de la convention.

20 Résiliation de la convention

Sous réserve des dispositions de la loi du 7 août 2015 susvisée, la collectivité peut résilier la présente convention à tout moment.

Le cas échéant, la décision est notifiée par écrit au représentant de l'État. Cette notification doit intervenir au moins trois jours avant la prise d'effet de la décision.

À compter de cette date, les actes concernés et autres informations y afférents sont échangés dans les conditions de droit commun.

Fait à Annecy,

et à Annecy,

Le _____,

En deux exemplaires originaux.

LE PRÉFET,

LE PRÉSIDENT DE LA REGIE
DEPARTEMENTALE DU TRAIN DU
MONTENVERS,

Régie départementale du Train du Montenvers

Extrait du Registre des Délibérations du Conseil d'administration
Séance du 16 juillet 2024
N° CA-2024-26

RAPPORTEUR : M. LE PRESIDENT

OBJET : INDEMNISATION DES FRAIS DE DEPLACEMENT DES ADMINISTRATEURS ET DES AGENTS SOUS CONTRAT DE DROIT PUBLIC

Présent(e)s			
Administrateurs	M. Martial SADDIER, M. Joël BAUD-GRASSET, Mme Fabienne DULIEGE, Mme Agnès GAY, Mme Myriam LHUILLIER, Jean-Philippe MAS, Mme Patricia MAHUT, Mme Odile MAURIS, Mme Marie-Antoinette METRAL, Mme Magali MUGNIER, M. Pascal CHAPELLAND, Mme Marie-Christine FAVRE, Mme Marion GAUBERT (secrétaire de séance), Mme Claire GRANDJACQUES, Mme Christine JANIN, M. Stéphane BRASSAC, M. Eric GAZANION,		
Représentés (pouvoir)			
M. Fabien SAGUEZ ayant donné pouvoir à Mme METRAL, Mme Marie-Louise DONZEL-GONET ayant donné pouvoir à Mme GAY, M. François EXCOFFIER ayant donné pouvoir à Mme MAURIS, M. Georges MORAND ayant donné pouvoir à Mme LHUILLIER, M. David RATSIMBA ayant donné pouvoir à M. MAS, M. Daniel DEPLANTE ayant donné pouvoir à M. Martial SADDIER.			
Absents – Excusés			
Mme Cathy ATHANASE, M. Olivier GREBER, M. Christian VERDONNET, M. François DAVIET, M. Bernard BOCCARD, Mme TEPPE ROGUET, M. Nicolas RUBIN, M. Lionel TARDY.			
Quorum et délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice :	31	Adopté à l'unanimité	
Présents :	17	Voix "Pour"	23
Représenté(e)s	6	Voix "Contre"	0
Suffrages exprimés	23	Abstention	0



Exposé des motifs

Les statuts de la Régie départementale du train du Montenvers prévoient que les frais de déplacement engagés par les administrateurs pour se rendre aux réunions du Conseil d'administration ou lors de missions nécessitées par les besoins du service peuvent être remboursés, sur justificatifs aux administrateurs dans les conditions définies par décret et arrêtées et dans le règlement intérieur.

Le règlement intérieur précise que le remboursement des frais de déplacement et de séjour des membres du Conseil d'administration et des personnes appelées à siéger avec voix consultative s'effectue selon la réglementation en vigueur applicable à la fonction publique.

Par ailleurs, le personnel de la Régie qui se déplace pour les besoins du service (mission, intérim, stage, formation) en dehors de leur résidence administrative et de leur résidence familiale peut prétendre, sous certaines conditions et dans certaines limites, au remboursement de ses frais de déplacement.

Les indemnités des frais de déplacement sont versées par la Régie départementale du train du Montenvers pour le compte de laquelle sont effectués les déplacements temporaires.

Pour l'application de ces dispositions, les prétendants sont indemnisés suivant la réglementation qui leur est propre :

- Pour les salariés de droit privé, les déplacements sont pris en charge par l'employeur suivant les conventions collectives et accords d'entreprise.
- Pour les administrateurs et le personnel sous contrat de droit public, les règles applicables sont celles du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006.

Pour ces deux dernières catégories, il appartient au Conseil d'administration d'instaurer le régime d'application des indemnités de déplacement.

Sont donc proposées les modalités suivantes :

1/ Champ d'application :

Les articles 1^{er} et 2 du décret n° 2006-781 du 03 juillet 2006 précisent le champ d'application des conditions permettant le remboursement des frais de déplacement.

Bénéficiaires :

- Les membres du Conseil d'administration ;
- Les agents sous contrat de droit public.

Nature des déplacements :

- Pour les membres du Conseil d'administration : déplacements engagés pour se rendre aux réunions du Conseil d'administration ou lors de missions nécessitées par les besoins du service (mandats spéciaux) et hors de leur résidence familiale ;
- Pour les agents sous contrat de droit public :
 - o Mission : c'est-à-dire l'agent en service qui se déplace pour l'exécution du service hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale,
 - o Intérim d'un agent de la Régie,
 - o Stage : l'agent suit une action de formation initiale ou se déplace hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale pour suivre une action de formation continue organisée par la Régie ou à son initiative.

L'agent doit être muni d'un ordre de mission permanent ou ponctuel pour une durée totale ne pouvant excéder 12 mois.

La notion de résidence administrative :

Chaque agent est rattaché à une résidence administrative. Si celle-ci est déterminée comme le territoire de la commune sur lequel se situe à titre principal le service où l'agent est affecté, il convient de préciser que selon l'article 2 du décret n° 2006-781 du 03 juillet 2006, constitue une seule et même commune, toute commune et les communes limitrophes desservies par des moyens de transports publics de voyageurs. Dès lors, chaque Périmètre de Transport Urbain (PTU) constitue une seule résidence administrative.

La notion de résidence familiale :

Elle est déterminée, comme le territoire de la commune sur lequel se situe le domicile de l'agent.

2/ Modalités de remboursements

Quelle que soit la nature du déplacement, les frais correspondants seront remboursés à l'administrateur ou à l'agent de la Régie (sur validation du responsable hiérarchique), sous réserve de la production d'un état mensuel dûment renseigné ayant engagé les frais dans les 6 mois suivants les déplacements et au plus tard le 31 mars de l'année suivante.

Cet état devra mentionner notamment :

- la date,
- l'heure de départ de la résidence familiale, (*)
- le lieu du déplacement,
- le motif précis et explicite du déplacement (objet de la réunion, intitulé de la Commission ou de l'organisme concerné, etc.),
- la distance aller/retour depuis la résidence familiale (1),
- l'heure de retour à la résidence familiale. (*)
-

(*) uniquement pour les déplacements à l'extérieur du département

(1) Le calcul des trajets est effectué sur la base des informations fournies par les sites www.viamichelin.fr ou fr.mappy.com.

Cet état mensuel devra être accompagné des justificatifs des dépenses réellement engagées :

- billets de transports,
- tickets de parking, fiches de taxi, etc.,
- factures d'hébergement et de repas.

A défaut de justificatifs, les frais correspondants ne pourront être remboursés par la Régie.

En cas de contrôle ultérieur par la Chambre Régionale des Comptes ou tout autre organisme, l'administrateur ou l'agent de la Régie devra être en capacité de fournir les justificatifs relatifs au motif du déplacement justifiant d'une prise en charge par le Département : convocation, invitation, courrier, fax ou courriel formalisant la tenue de réunions.

Il est précisé que l'organisation des déplacements pourra, si nécessaire, être assurée par l'intermédiaire de prestataires professionnels. Dans ce cas, la prise en charge des frais correspondants peut être assurée directement par :

- l'administrateur ou l'agent de la Régie concerné qui sera remboursé de l'avance de ses frais, conformément aux dispositions adoptées le Conseil d'administration et dans les limites qu'il aura fixées, y compris pour les représentations du Président,
- la Régie départementale sur présentation de factures du prestataire.

Ces justificatifs de paiement des frais de déplacement temporaires sont communiqués, sous forme dématérialisée, par le bénéficiaire afin d'être contrôlés.

Le choix du mode de transport doit correspondre au tarif le moins onéreux, il s'agit là d'un principe général.

Seront pris en charge sur la base du coût réel :

- les tickets de transport d'une manière générale et plus particulièrement ceux relatifs aux transports en commun (métro, RER, bus, tram, etc.),
- les billets de train (déplacements effectués en 2^{ème} classe pour les agents sauf indisponibilité ou en 1^{ère} classe si le tarif est moins onéreux sur justificatif),
- les billets d'avion (classe économique uniquement),
- les frais de péage,
- les frais de stationnement,

Autres frais ouvrant droit à prise en charge (quel que soit le type de déplacement) :

- Les frais de taxi, en cas de nécessité et sous réserve d'un accord préalable de l'autorité hiérarchique,
- Les frais de location de véhicule, en cas de nécessité et sous réserve d'un accord préalable de l'autorité hiérarchique.

Avance sur le paiement de frais :

L'administrateur ou la salarié de la Régie sous contrat de droit public qui en fait la demande, peut bénéficier avant son départ d'une avance. Elle correspond à 75 % de l'estimation des frais de déplacement, d'hébergement et de repas supposés engagés, sans que cette avance ne puisse être inférieure à 100 €.

En cas d'annulation d'un déplacement ayant déjà entraîné des réservations (transports, hébergement, etc.), la Régie :

- supportera l'intégralité des frais correspondants si l'annulation est le fait de l'organisateur de l'évènement pour lequel le déplacement était prévu,
- ne procédera à aucun remboursement des frais engagés si l'annulation est le fait de l'agent ou de l'administrateur et ne résulte pas d'un empêchement justifié de dernière minute, après avis de l'autorité hiérarchique.

Modalités spécifiques aux administrateurs de la Régie :

DEPLACEMENTS POUR MANDATS SPECIAUX (missions nécessitées par les besoins du service)

A – Nature des déplacements

Sont considérés comme mandats spéciaux occasionnels ou ponctuels les déplacements d'un ou plusieurs administrateurs, pouvant être accompagnés éventuellement de salariés et/ou de personnes qualifiées, lesquels par leur nature :

- excluent toutes les activités courantes de l'administrateur,
- doivent être limités dans leur durée et correspondre à une opération déterminée de façon précise quant à son objet :
 - o réunion ou mission à l'étranger,
 - o participation à une manifestation, un festival, une exposition,
 - o lancement d'une opération nouvelle,
 - o cérémonie ou manifestation à caractère annuel ou exceptionnel,
- doivent entraîner des déplacements inhabituels et indispensables.

B – Modalités de prise en charge et de remboursement

Pour ces mandats, une délibération du Conseil d'administration de la Régie départementale précisant notamment l'objet du mandat spécial occasionnel ou ponctuel, le nombre, le nom des participants et la durée du déplacement sera prise au préalable.

Elle fixera le montant maximum de la dépense autorisée qui pourra être engagée ou remboursée, aux frais réels sur présentation de justificatifs, sans pouvoir excéder les frais réels, et dans la limite des crédits ouverts à cette occasion. Dans la limite des crédits ouverts par la délibération, le nombre et le nom des participants pourront être révisés en cas d'empêchement de l'un ou de plusieurs d'entre eux, ou par nécessité de compléter la représentation du Département eu égard à l'opportunité stratégique de l'opération.

Cette modification ne pourra intervenir que sur décision de M. le Président et à l'appui d'un certificat administratif.

La totalité des frais afférents à ce type de déplacements sera couverte dans la limite des crédits ouverts par la délibération du Conseil d'administration de la Régie départementale autorisant le mandat spécial, votée préalablement au déplacement.

Modalités spécifiques aux agents sous contrat de droit public :

Le remboursement des repas est possible pour l'agent dont le déplacement se déroule entre 11 heures et 14 heures, et/ou entre 18 heures et 21 heures.

Aussi, l'agent peut être autorisé par la Régie à utiliser son véhicule personnel, pour les besoins du service ou quand l'intérêt du service le justifie.

La notion d'intérêt du service peut notamment se définir dans les cas « de covoiturage, de gain de temps appréciable, d'absence de transport commun ou de transport de matériels encombrants ».

Pour obtenir une Autorisation d'Utilisation de Véhicule personnel (AUV), l'agent devra avoir souscrit une assurance couvrant de manière illimitée sa responsabilité au titre de tous les dommages occasionnés lors de l'activité professionnelle. Cette attestation est à fournir tous les ans avec copie de la carte verte et de la carte grise du véhicule. Dans le cadre d'une convocation auprès d'un professionnel de santé par la Régie, seuls les frais de déplacement peuvent être pris en charge sous réserve d'un accord préalable de l'autorité hiérarchique. L'agent ne peut pas prétendre au remboursement des frais de repas et d'hébergement.

Cas des formations :

Pour toute formation, l'agent devra fournir le justificatif de son inscription à la formation et le justificatif de sa participation à cette formation.

Si l'agent bénéficie d'une prise en charge du Centre National de la Fonction Publique Territoriale (CNFPT) lorsqu'il participe à une formation auprès de cet organisme, il ne peut pas demander le remboursement des frais de déplacement par la Régie.

Cas des concours et examens professionnels :

L'agent amené à se présenter aux épreuves d'admissibilité et d'admission d'un concours ou d'un examen professionnel peut prétendre à la prise en charge de ses frais de transport entre sa résidence familiale ou sa résidence administrative et le lieu où se déroulent les épreuves. Le remboursement s'effectue sur la base d'un trajet aller et retour SNCF 2^{ème} classe dans la limite d'un remboursement par année civile. Il ne peut pas prétendre au remboursement des frais de repas et d'hébergement par la Régie.

La Régie assure le remboursement des frais de stationnement lors du déplacement des agents à l'intérieur de leur résidence administrative et / ou familiale, sur production de justificatifs et sur validation du responsable hiérarchique.

Non prise en charge et annulation d'un déplacement :

La prise en charge de ces frais n'est pas assurée lorsque les agents bénéficient d'une indemnisation versée par un organisme extérieur.

3/ Barème de prise en charge des déplacements

L'arrêté du 03 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 03 juillet 2006 fixe le barème des taux du remboursement forfaitaire des frais de déplacement des agents civils de l'Etat. Il est proposé d'appliquer le barème des taux de remboursement à l'identique de ceux de l'Etat et de suivre leur actualisation.

Le remboursement des frais de repas et d'hébergement se fera **au réel** dans la limite des taux du remboursement forfaitaire des frais de déplacement des agents civils de l'Etat fixés par l'arrêté du 03 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 03 juillet 2006.

Ces plafonds suivront l'actualisation du barème des taux de remboursement de l'Etat.

Les taux en vigueur à la date de la présente délibération sont les suivants :

- indemnité de nuitée + petit déjeuner pour l'hébergement en province : 90 €,

- indemnité de nuitée + petit déjeuner pour l'hébergement dans les grandes villes de province et communes de la métropole du Grand Paris : 120 €,
Pour l'application de ce taux, sont considérées comme grandes villes les communes dont la population légale est égale ou supérieure à 200 000 habitants. Les communes de la métropole du Grand Paris sont les communes reprises à l'article 1^{er} du décret n° 2015-1212 du 30 septembre 2015,
- indemnité de nuitée + petit déjeuner pour l'hébergement sur la commune de Paris : 140 €,
 - indemnité de nuitée + petit déjeuner pour les personnes en situation de handicap ou à mobilité réduite, quel que soit le lieu d'hébergement : 150 €,
- indemnité de repas : 20 €/repas,
 - indemnité de nuitée et de repas à l'étranger : application des dispositions de l'article 1 de l'arrêté ministériel du 03 juillet 2006 modifié par l'arrêté du 20 septembre 2023 : indemnité journalière forfaitaire qui varie selon la destination, en lieu et place des indemnités repas et hébergement (exemples : Italie > 220 € ; Suisse > 230 CHF ; Belgique > 206 €/par jour maximum),
 - indemnités kilométriques : application du barème arrêté par l'arrêté ministériel du 03 juillet 2006 modifié par arrêté du 14 mars 2022. Il s'agit d'un montant alloué par kilomètre et qui dépend de la puissance fiscale et de la distance parcourue du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année. Il est rappelé que ce barème ne peut s'appliquer qu'aux véhicules détenus à titre personnel, l'utilisation de véhicules immatriculés au nom de sociétés (quelle que soit leur forme juridique) ne peut ouvrir droit à remboursement. En cas d'utilisation d'un véhicule d'une autre collectivité, les indemnités kilométriques pourront être remboursées à celle-ci, sous réserve de la passation d'une convention qui devra être approuvée par délibération du Conseil d'administration.
En vue de veiller au respect de l'application des tranches fixées par ce barème :
 - les administrateurs et agents sous contrat de droit public devront fournir en début de mandat une copie de la carte grise du véhicule personnel utilisé pour les déplacements,
 - une vérification des informations relatives aux véhicules personnels utilisés par ces derniers sera effectuée au début de chaque année civile par les services de la Régie départementale.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents ou représentés,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code Général de la Fonction Publique ;

VU le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001, modifié, fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991 ;

VU le décret n° 2006-781 du 03 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

VU l'arrêté du 03 juillet 2006, modifié, fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 03 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

VU l'arrêté du 03 juillet 2006, modifié, fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 03 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat ;

VU les statuts et le règlement intérieur de la Régie départementale du train du Monteverns ;

Le Conseil d'administration,

ADOPTE les principes présentés ci-dessus en matière d'indemnisation des frais de déplacement des administrateurs et des agents de la Régie sous contrat de droit public,

PRECISE que :

- les présentes dispositions seront applicables à compter de la date de publication de la délibération, conférant le caractère exécutoire de l'acte,
- le montant de l'ensemble de ces indemnités sera actualisé en fonction des évolutions législatives ou réglementaires en la matière.

AUTORISE M. le Président à les mettre en œuvre,

DIT que les dépenses correspondantes seront prélevées sur les crédits inscrits annuellement au budget de la Régie.

Délibération déposée en Préfecture

le **25 JUIL. 2024**

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,

Publiée et certifiée exécutoire

le **25 JUIL. 2024**

La secrétaire de séance,
Administratrice
de la Régie départementale du train du Montever

Le Président
de
la Régie départementale du train du Montever


Marion GAUBERT


Martial SADDIER

Préfecture de la Haute-Savoie
SGOD/Pôle accueil courrier
25 JUIL. 2024
ARRIVEE

Régie départementale du Train du Montenvers

Extrait du Registre des Délibérations du Conseil d'administration
Séance du 16 juillet 2024
N° CA-2024-27

Présidence de la Haute-Savoie
 SGCD/PCle conseil d'admin
 25 JUL. 2024
 ARRIVEE

RAPPORTEUR : M. LE PRESIDENT

OBJET : LANCEMENT DU MARCHÉ POUR LA FOURNITURE D'ELECTRICITE

Présent(e)s			
Administrateurs	M. Martial SADDIER, M. Joël BAUD-GRASSET, Mme Fabienne DULIEGE, Mme Agnès GAY, Mme Myriam LHUILLIER, Jean-Philippe MAS, Mme Patricia MAHUT, Mme Odile MAURIS, Mme Marie-Antoinette METRAL, Mme Magali MUGNIER, M. Pascal CHAPELLAND, Mme Marie-Christine FAVRE, Mme Marion GAUBERT (secrétaire de séance), Mme Claire GRANDJACQUES, Mme Christine JANIN, M. Stéphane BRASSAC, M. Eric GAZANION,		
Représentés (pouvoir)			
M. Fabien SAGUEZ ayant donné pouvoir à Mme METRAL, Mme Marie-Louise DONZEL-GONET ayant donné pouvoir à Mme GAY, M. François EXCOFFIER ayant donné pouvoir à Mme MAURIS, M. Georges MORAND ayant donné pouvoir à Mme LHUILLIER, M. David RATSIMBA ayant donné pouvoir à M. MAS, M. Daniel DEPLANTE ayant donné pouvoir à M. Martial SADDIER.			
Absents – Excusés			
Mme Cathy ATHANASE, M. Olivier GREBER, M. Christian VERDONNET, M. François DAVIET, M. Bernard BOCCARD, Mme TEPPE ROGUET, M. Nicolas RUBIN, M. Lionel TARDY.			
Quorum et délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice :	31	Adopté à l'unanimité	
Présents :	17	Voix "Pour"	23
Représenté(e)s	6	Voix "Contre"	0
Suffrages exprimés	23	Abstention	0

Exposés des motifs

Alors que le changement d'exploitant du train du Montenvers interviendra au 1^{er} novembre 2024, il est nécessaire d'engager les démarches relatives à la réorganisation des contrats liés à l'acheminement et à la fourniture d'énergie.

Les formalités ont d'ores et déjà été initiées avec la société RTE en ce qui concerne l'acheminement. Pour ce qui est de la fourniture d'électricité, il s'impose de lancer une consultation sous la forme d'un appel d'offres ouvert en vue de conclure avec un opérateur, un marché ordinaire de 2 ans, renouvelable une fois, dont le montant est estimé à 1 200 000 € HT pour cette durée maximale.

Il est ainsi proposé au Conseil d'administration de la Régie départementale du train du Montenvers de lancer cette consultation.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents ou représentés,

VU l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du Code de la Commande Publique ;

VU le décret n° 2018-1075 du 03 décembre 2018 portant partie réglementaire du Code de la Commande Publique ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les statuts de la Régie départementale du train du Montenvers ;

Considérant la nécessité de pourvoir en électricité les installations inscrites dans le périmètre de la Régie départementale ;

Le Conseil d'administration,

PREND CONNAISSANCE des éléments de la consultation ;

AUTORISE M. le Président à lancer la consultation relative au marché ordinaire de fourniture en électricité de la Régie départementale du train du Montenvers ;

AUTORISE à l'issue de la consultation, M. le Président à signer le contrat sur la base des indications du besoin exposé ci-dessus et d'un montant d'attribution ne pouvant dépasser 20 % de l'estimation énoncée.

Délibération déposée en Préfecture

le **25 JUIL. 2024**

Publiée et certifiée exécutoire

le **25 JUIL. 2024**

La secrétaire de séance,
Administratrice
de la Régie départementale du train du Montenvers

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,



Le Président
de
la Régie départementale du train du Montenvers


Marion GAUBERT


Martial SADDIER

Régie départementale du Train du Montenvers

Extrait du Registre des Délibérations du Conseil d'administration
Séance du 16 juillet 2024
N° CA-2024-28

RAPPORTEUR : M. LE PRESIDENT

OBJET : HOMOLOGATION DES TARIFS PUBLICS HIVER 2024/2025 ET ETE 2025

Le Maire de la Haute-Savoie
 SCODIN de conseil coutier
 25 JUL. 2024
 A. SODIN

Présent(e)s			
Administrateurs	M. Martial SADDIER, M. Joël BAUD-GRASSET, Mme Fabienne DULIEGE, Mme Agnès GAY, Mme Myriam LHUILLIER, Jean-Philippe MAS, Mme Patricia MAHUT, Mme Odile MAURIS, Mme Marie-Antoinette METRAL, Mme Magali MUGNIER, M. Pascal CHAPELLAND, Mme Marie-Christine FAVRE, Mme Marion GAUBERT (secrétaire de séance), Mme Claire GRANDJACQUES, Mme Christine JANIN, M. Stéphane BRASSAC, M. Eric GAZANION,		
Représentés (pouvoir)			
M. Fabien SAGUEZ ayant donné pouvoir à Mme METRAL, Mme Marie-Louise DONZEL-GONET ayant donné pouvoir à Mme GAY, M. François EXCOFFIER ayant donné pouvoir à Mme MAURIS, M. Georges MORAND ayant donné pouvoir à Mme LHUILLIER, M. David RATSIMBA ayant donné pouvoir à M. MAS, M. Daniel DEPLANTE ayant donné pouvoir à M. Martial SADDIER.			
Absents – Excusés			
Mme Cathy ATHANASE, M. Olivier GREBER, M. Christian VERDONNET, M. François DAVIET, M. Bernard BOCCARD, Mme TEPPE ROGUET, M. Nicolas RUBIN, M. Lionel TARDY.			
Quorum et délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice :	31	Adopté à l'unanimité	
Présents :	17	Voix "Pour"	23
Représenté(e)s	6	Voix "Contre"	0
Suffrages exprimés	23	Abstention	0

Exposé des motifs

Pour mémoire, le Conseil départemental a approuvé par délibération n° CD-2023-0737 du 9 octobre 2023 la création d'une régie dotée de l'autonomie financière et de la personnalité morale au sens de l'article L.2221-10 du CGCT pour la reprise en gestion directe du Train à crémaillère du Montenvers, dont la fin de l'actuelle concession de ce service public est programmée le 31 octobre 2024.

L'établissement public à caractère industriel et commercial, ainsi créé et dont la dénomination est : « Régie départementale du train du Montenvers », a pour objet :

- l'exploitation commerciale et technique des installations du service public du Train du Montenvers et de ses équipements connexes,
- l'exploitation des emplacements commerciaux existants ou à créer, sur les sites du Train du Montenvers,
- l'entretien courant des installations et l'ensemble des contrôles techniques réglementaires nécessaires,
- la définition et la mise en œuvre de tout ou partie des investissements nécessaires à l'exploitation et plus généralement au service public du Train du Montenvers,
- l'aménagement et le développement du service public du Train du Montenvers,
- la gestion des relations avec les usagers du train,
- et, plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet visé ci-dessus ou de nature à favoriser directement ou indirectement l'objet de la régie ou tout objet similaire ou connexe.

Conformément à l'article 5.2.6 des statuts de la régie, le Conseil d'Administration délibère, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, sur toutes les questions intéressant les activités de la Régie. A ce titre, il arrête toutes les dispositions utiles à cet effet notamment sur :

- les taux des redevances dues par les usagers (article R.2221-38 du CGCT)

Il est rappelé que :

- Il existe actuellement une grille des tarifs publics qui définit les conditions de vente dans le cadre de la DSP, arrivant à échéance le 31 octobre 2024 ; il est proposé de s'appuyer sur cette grille tarifaire comme référence pour la première année d'exploitation de la régie.
- Cette grille tarifaire est décomposée en plusieurs catégories d'âge comme suit :
 - Adulte : 15 à 64 ans inclus
 - Jeune : 5 à 14 ans inclus
 - Senior : 65 ans et plus inclus
 - Famille : 2 adultes + 1 jeune + 1 jeune à -75% Adulte Public + max 3 autres jeunes gratuits
- de la même famille
- Cette grille tarifaire comporte des titres « exclusifs » au train du Montenvers (aller simple et aller-retour en train).
- Les activités sur le site sommital du Montenvers étant multiples, la grille comporte également les titres « combinés » suivants, intégrant la prestation du train et des services proposés au Montenvers dans le cadre de la délégation de service public de la mairie de Chamonix :
 - Le Voyage à la Mer de Glace, permettant d'avoir accès au train (aller et retour) + télécabine (aller et retour) + visite grotte de glace + expositions permanentes ;
 - Le Retour Vallée Blanche / Skieur en hiver et forfait Randonneur en été, permettant d'avoir accès au train (aller ou retour) + télécabine (aller ou retour) + visite grotte de glace + expositions permanentes ;
- Par ailleurs, un besoin a été exprimé par les alpinistes à destination ou en retour de courses sur la mer de glace, empruntant le train et le télécabine en aller-retour, mais sans vocation à visiter la grotte de glace.

Il est donc proposé au conseil d'administration d'homologuer une grille de tarifs publics adaptée à ces circonstances, pour les saisons d'hiver 2024/2025 et d'été 2025 :

- En prolongeant les titres existants et les catégories d'usagers de la grille des tarifs publics existante ;
- En créant un titre Alpiniste, proposant un aller-retour train et télécabine sans visite de la mer de Glace ;
- En proposant de n'appliquer aucune augmentation de tarifs sur les titres « exclusifs » à la Régie ;
- Suite à échanges avec la mairie de Chamonix, il est proposé d'intégrer les tarifs « combinés » ci-dessous, qui feront l'objet d'une délibération concordante par la commune de Chamonix.

Dès lors, les tarifs TTC, proposés sont les suivants :

REGIE DEPARTEMENTALE DU TRAIN DU MONTENVERS - TARIFS PUBLICS TTC en € - HIVER 2024/2025 et ÉTÉ 2025

Régie départementale du Train du Montenvers TARIFS PUBLICS TTC - euros - €			Hiver 2023/2024	Été 2024	Hiver 2024/2025	Été 2025	Evo Hiver	Evo Été
Train seul Chamonix / Montenvers	Aller ou Retour	adulte	25,00	26,00	26,00	26,00	4,00%	0,00%
	Aller ou Retour	jeune / senior	21,30	22,10	22,10	22,10	3,76%	0,00%
	aller-retour	adulte	30,00	31,00	31,00	31,00	3,33%	0,00%
	aller-retour	jeune / senior	25,50	26,40	26,40	26,40	3,53%	0,00%
	aller-retour	jeune suppl.	7,50	7,80	7,80	7,80	4,00%	0,00%
Forfait skieur Vallée Blanche (hiver) Forfait Rando (été)	A ou R train + A ou R télécabine + visite grotte	adulte	32,50	33,00	33,00	34,50	1,54%	4,55%
		jeune / senior	27,60	28,10	28,10	29,30	1,81%	4,27%
Forfait ALPI	A/R train + A/R télécabine	adulte	38,00	38,00	38,00	39,50	0,00%	3,95%
		jeune / senior	32,30	32,30	32,30	33,60	0,00%	4,02%
Forfait Voyage à la Mer de Glace	A/R train + A/R télécabine	adulte	38,50	39,50	39,50	41,20		
	+ visite grotte	jeune / senior	32,70	33,60	33,60	35,00		
	+ visite expositions	famille	119,30	122,50	122,50	127,70		
		jeune suppl.	9,60	9,90	9,90	10,30		

Considérant ces éléments, il est proposé, au regard de la proposition formalisée en considération du contexte présenté, de réserver une suite favorable à l'ensemble des titres et tarifs publics de la grille, pour la saison hiver 2024/2025 et la saison été 2025.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents ou représentés,

Vu la délibération du Conseil départemental n° CD-2023-0737 du 09 octobre 2023 optant pour la reprise en gestion directe du service public du train du Montenvers ;

Vu les statuts de la Régie départementale du Train du Montenvers adoptés le 11 décembre 2023 et modifiés le 29 janvier 2024 par le Conseil départemental ;

Vu les échanges préalables entre la Régie départementale du train du Montenvers et la Commune de Chamonix visant à définir conjointement les tarifs « combinés »

Le Conseil d'administration,

APPROUVE la grille de tarifs publics TTC pour la saison hiver 2024/2025 et été 2025, telle que proposée ci-dessus.

AUTORISE Monsieur le Président à signer tous documents relatifs à cette affaire.

Délibération déposée en Préfecture

le **25 JUIL. 2024**

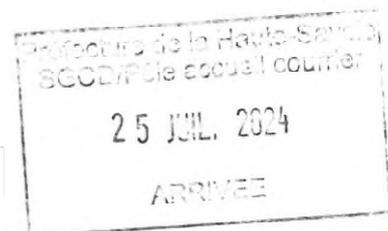
Publiée et certifiée exécutoire

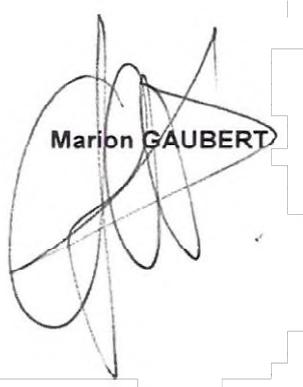
le **25 JUIL. 2024**

La secrétaire de séance,
Administratrice
de la Régie départementale du train du Montenvers

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,

Le Président
de
la Régie départementale du train du Montenvers

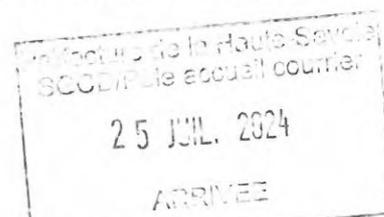



Marion GAUBERT


Martial SADDIER

Régie départementale du Train du Montenvers

Extrait du Registre des Délibérations du Conseil d'administration
Séance du 16 juillet 2024
N° CA-2024-29



RAPPORTEUR : M. LE PRESIDENT

OBJET : DEGRESSIVITES SUR LES TARIFS PUBLICS POUR LES SAISONS D'HIVER 2024/2025 ET D'ETE 2025

Présent(e)s			
Administrateurs	M. Martial SADDIER, M. Joël BAUD-GRASSET, Mme Fabienne DULIEGE, Mme Agnès GAY, Mme Myriam LHUILLIER, Jean-Philippe MAS, Mme Patricia MAHUT, Mme Odile MAURIS, Mme Marie-Antoinette METRAL, Mme Magali MUGNIER, M. Pascal CHAPELLAND, Mme Marie-Christine FAVRE, Mme Marion GAUBERT (secrétaire de séance), Mme Claire GRANDJACQUES, Mme Christine JANIN, M. Stéphane BRASSAC, M. Eric GAZANION,		
Représentés (pouvoir)			
M. Fabien SAGUEZ ayant donné pouvoir à Mme METRAL, Mme Marie-Louise DONZEL-GONET ayant donné pouvoir à Mme GAY, M. François EXCOFFIER ayant donné pouvoir à Mme MAURIS, M. Georges MORAND ayant donné pouvoir à Mme LHUILLIER, M. David RATSIMBA ayant donné pouvoir à M. MAS, M. Daniel DEPLANTE ayant donné pouvoir à M. Martial SADDIER.			
Absents – Excusés			
Mme Cathy ATHANASE, M. Olivier GREBER, M. Christian VERDONNET, M. François DAVIET, M. Bernard BOCCARD, Mme TEPPE ROGUET, M. Nicolas RUBIN, M. Lionel TARDY.			
Quorum et délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice :	31	Adopté à l'unanimité	
Présents :	17	Voix "Pour"	23
Représenté(e)s	6	Voix "Contre"	0
Suffrages exprimés	23	Abstention	0

Exposé des motifs

Pour mémoire, le Conseil départemental a approuvé par délibération n° CD-2023-0737 du 9 octobre 2023 la création d'une régie dotée de l'autonomie financière et de la personnalité morale au sens de l'article L.2221-10 du CGCT pour la reprise en gestion directe du Train à crémaillère du Montenvers, dont la fin de l'actuelle concession de ce service public est programmée le 31 octobre 2024.

L'établissement public à caractère industriel et commercial, ainsi créé et dont la dénomination est : « Régie départementale du train du Montenvers », a pour objet :

- l'exploitation commerciale et technique des installations du service public du Train du Montenvers et de ses équipements connexes,
- l'exploitation des emplacements commerciaux existants ou à créer, sur les sites du Train du Montenvers,
- l'entretien courant des installations et l'ensemble des contrôles techniques réglementaires nécessaires,
- la définition et la mise en œuvre de tout ou partie des investissements nécessaires à l'exploitation et plus généralement au service public du Train du Montenvers,
- l'aménagement et le développement du service public du Train du Montenvers,
- la gestion des relations avec les usagers du train,
- et, plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet visé ci-dessus ou de nature à favoriser directement ou indirectement l'objet de la régie ou tout objet similaire ou connexe.

Conformément à l'article 5.2.6 des statuts de la régie, le Conseil d'Administration délibère, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, sur toutes les questions intéressant les activités de la Régie. A ce titre, il arrête toutes les dispositions utiles à cet effet notamment sur :

- les taux des redevances dues par les usagers (article R.2221-38 du CGCT)

Il est rappelé que dans le cas d'achat groupé ou par des catégories socio-professionnelles spécifiques, des remises peuvent être appliquées sur les tarifs publics.

Pour les saison d'hiver 2024/2025 et d'été 2025, il est proposé de doter la Régie d'une grille de dégressivités permettant de fixer un cadre aux remises applicables aux différentes typologies de clientèles, en fonction de leurs spécificités.

CATEGORIE	Descriptif	Remise
GROUPES		
Groupes hors résa	Groupes de 20 pax et +	-2,50%
Groupes avec résa	Groupes - individuels 20 pax et +	-5,00%
BtoB		
Tarif B	B to B selon volume, prestation et prestataires concerné : Hébergeurs, TO, Agences de voyages, Cie des guides, écoles de ski, OT, service des congrès	-5,00%
Tarif C		-8,00%
Tarif D		-10,00%
Tarif E		-15,00%
Tarif F		-20,00%
AUTRES CATEGORIES		
Tarif G	Personnes handicapées	-50,00%
Tarif H	Pro de la montagne	-75,00%

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents ou représentés,

Vu la délibération du Conseil départemental n° CD-2023-0737 du 09 octobre 2023 optant pour la reprise en gestion directe du service public du train du Montenvers ;

Vu les statuts de la Régie départementale du Train du Montenvers adoptés le 11 décembre 2023 et modifiés le 29 janvier 2024 par le Conseil départemental ;

Vu la délibération n°2024-29 du 16 juillet 2024 de la Régie départementale du Train du Montenvers, homologuant les tarifs publics pour les saisons d'hiver 2024/2025 et d'été 2025 ;

Le Conseil d'administration,

APPROUVE la grille de dégressivités applicables aux tarifs publics, pour la saison d'hiver 2024/2025 et d'été 2025, telle que proposée ci-dessus.

AUTORISE Monsieur le Président à signer tous documents relatifs à cette affaire.

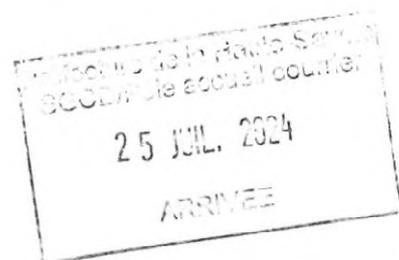
Délibération déposée en Préfecture

le **25 JUIL. 2024**

Publiée et certifiée exécutoire

le **25 JUIL. 2024**

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,



**La secrétaire de séance,
Administratrice
de la Régie départementale du train du Montenvers**

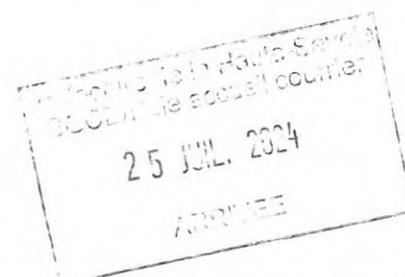
**Le Président
de
la Régie départementale du train du Montenvers**


Marion GAUBERT


Martial SADDIER

Régie départementale du Train du Montenvers

Extrait du Registre des Délibérations du Conseil d'administration
Séance du 16 juillet 2024
N° CA-2024-30



RAPPORTEUR : M. LE PRESIDENT

OBJET : TARIFS SPECIAUX HIVER 2024/2025 ET ETE 2025

Présent(e)s			
Administrateurs	M. Martial SADDIER, M. Joël BAUD-GRASSET, Mme Fabienne DULIEGE, Mme Agnès GAY, Mme Myriam LHUILLIER, Jean-Philippe MAS, Mme Patricia MAHUT, Mme Odile MAURIS, Mme Marie-Antoinette METRAL, Mme Magali MUGNIER, M. Pascal CHAPELLAND, Mme Marie-Christine FAVRE, Mme Marion GAUBERT (secrétaire de séance), Mme Claire GRANDJACQUES, Mme Christine JANIN, M. Stéphane BRASSAC, M. Eric GAZANION,		
Représentés (pouvoir)			
M. Fabien SAGUEZ ayant donné pouvoir à Mme METRAL, Mme Marie-Louise DONZEL-GONET ayant donné pouvoir à Mme GAY, M. François EXCOFFIER ayant donné pouvoir à Mme MAURIS, M. Georges MORAND ayant donné pouvoir à Mme LHUILLIER, M. David RATSIMBA ayant donné pouvoir à M. MAS, M. Daniel DEPLANTE ayant donné pouvoir à M. Martial SADDIER.			
Absents – Excusés			
Mme Cathy ATHANASE, M. Olivier GREBER, M. Christian VERDONNET, M. François DAVIET, M. Bernard BOCCARD, Mme TEPPE ROGUET, M. Nicolas RUBIN, M. Lionel TARDY.			
Quorum et délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice :	31	Adopté à l'unanimité	
Présents :	17	Voix "Pour"	23
Représenté(e)s	6	Voix "Contre"	0
Suffrages exprimés	23	Abstention	0

Exposé des motifs

Pour mémoire, le Conseil départemental a approuvé par délibération n° CD-2023-0737 du 9 octobre 2023 la création d'une régie dotée de l'autonomie financière et de la personnalité morale au sens de l'article L.2221-10 du CGCT pour la reprise en gestion directe du Train à crémaillère du Montenvers, dont la fin de l'actuelle concession de ce service public est programmée le 31 octobre 2024.

L'établissement public à caractère industriel et commercial, ainsi créé et dont la dénomination est : « Régie départementale du train du Montenvers », a pour objet :

- l'exploitation commerciale et technique des installations du service public du Train du Montenvers et de ses équipements connexes,
- l'exploitation des emplacements commerciaux existants ou à créer, sur les sites du Train du Montenvers,
- l'entretien courant des installations et l'ensemble des contrôles techniques réglementaires nécessaires,
- la définition et la mise en œuvre de tout ou partie des investissements nécessaires à l'exploitation et plus généralement au service public du Train du Montenvers,
- l'aménagement et le développement du service public du Train du Montenvers,
- la gestion des relations avec les usagers du train,
- et, plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet visé ci-dessus ou de nature à favoriser directement ou indirectement l'objet de la régie ou tout objet similaire ou connexe.

Conformément à l'article 5.2.6 des statuts de la régie, le Conseil d'Administration délibère, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, sur toutes les questions intéressant les activités de la Régie. A ce titre, il arrête toutes les dispositions utiles à cet effet notamment sur :

- les taux des redevances dues par les usagers (article R.2221-38 du CGCT)

En complément des prestations de trajet en train standard encadrés par les tarifs publics, la régie départementale du train du Montenvers sera en mesure de proposer des offres de service comme :

- Le produit « voyage à la mer de glace » pour les groupes scolaires de la primaire à l'université
- Le transport de groupe événementiels dans des trains spécifiques dédiés
- Le transport de biens et de marchandises sur des trains de travaux dits « ballastières »
- Le transport occasionnel de prestataires professionnels intervenants pour les acteurs du site du Montenvers

Il est rappelé que :

- Il existe actuellement une grille tarifaire définissant les tarifs dédiés aux excursions scolaires. Cette grille tarifaire est appliquée par l'exploitant actuel du train dans le cadre de la délégation de service public arrivant à échéance le 31 octobre 2024 ; pour la première année d'exploitation par la régie, il est proposé de s'appuyer sur cette grille tarifaire comme référence.
- Au-delà de l'offre de service de transport individuel proposée par la régie dans le cadre des tarifs publics, la régie départementale du train du Montenvers sera en mesure de proposer des prestations de « trains spéciaux » pour des événements ou des demandes spécifiques. Ces prestations pourront comprendre la réservation d'un train complet spécifique, en dehors des horaires d'exploitation réguliers du train. Pour la première année d'exploitation du train par la Régie, il est proposé de conserver les tarifs déjà proposés par l'exploitant actuel dans le cadre de la délégation de service public en cours.
- La régie dispose de train et de remorques permettant d'acheminer les matériaux, engins et outils de chantier entre Chamonix et le site sommital du Montenvers. Ces trains sont notamment utilisés dans le cadre d'approvisionnement de chantier par les différents acteurs du site sommital. Ces trains travaux sont exploités en complément des trains de transports voyageurs publics. Il est donc proposé un tarif pour l'utilisation de ces trains travaux dits « Ballastières ».

- Les exploitants des infrastructures sommitale (Télécabine, grotte de glace, hôtel) font appel à des prestataires externes à leurs sociétés qui sont amenés à réaliser des missions sur le site du Montanvers. Afin d'encadrer le transport spécifique de ces intervenants externes dans le cadre de leur mission professionnelle, il est proposé de créer un tarif spécifique « Professionnels site Montanvers » pour un aller-retour en train.

Considérant les éléments de contexte ci-dessus, Il est proposé au conseil d'administration de mettre en œuvre une tarification spécifique adaptée à ces circonstances et ces usages :

- En prolongeant la grille tarifaire existante pour les scolaires
- En prolongeant les tarifs de train « spéciaux » hors horaires d'exploitation standard
- En définissant un tarif pour les « ballastières », commandées à l'unité,
- En créant un tarif « professionnels site Montanvers »

Dès lors, les tarifs TTC, proposés sont les suivants :

Régie départementale du Train du Montanvers TARIFS SCOLAIRES TTC - euros - €			Hiver 2024/2025	Eté 2025
SCOLAIRE PRIMAIRE PMB	Voyage à la mer de Glace – scolaire pays du Mt Blanc	TARIF UNIQUE	13,70	13,70
SCOLAIRE PRIMAIRE hors PMB	Voyage à la mer de Glace – scolaire hors pays du Mt Blanc	TARIF UNIQUE	19,30	19,30
SCOLAIRE COLLEGE	Voyage à la mer de Glace – scolaire pays du Mt Blanc	TARIF UNIQUE	26,60	26,60
SCOLAIRE LYCEE et UNIVERSITE	Voyage à la mer de Glace – scolaire pays du Mt Blanc	TARIF UNIQUE	31,20	31,20
Nota	Tarif unique pour enfant et accompagnant			
Régie départementale du Train du Montanvers TARIFS Trains Spéciaux Evenements TTC - euros - €			Hiver 2024/2025	Eté 2025
Train évènement montée seule		TARIF UNIQUE	2 324,00	2 324,00
Train évènement A/R Retour avant 1h du matin		TARIF UNIQUE	4 200,00	4 200,00
Train évènement A/R Retour avant 2h du matin		TARIF UNIQUE	4 510,00	4 510,00
Train évènement A/R Retour avant 3h du matin		TARIF UNIQUE	5 071,00	5 071,00
Autres prestations		SUR DEVIS		

Régie départementale du Train du Montenvers TARIFS BALLASTIERES TTC - euros - €			Hiver 2024/2025	Eté 2025
Train travaux à l'unité	A/R Ballastières Travaux (à l'unité)	TARIF UNIQUE	800,00	800,00

Régie départementale du Train du Montenvers TARIF TTC - euros - €			Hiver 2024/2025	Eté 2025
Professionnels du Montenvers	A/R Train Professionnels du Montenvers sur présentation de justificatif	TARIF UNIQUE	9,90	9,90

Considérant ces éléments, il est proposé de réserver une suite favorable à l'ensemble des titres et tarifs spéciaux de la grille ci-dessus, pour la saison hiver 2024/2025 et la saison été 2025.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents ou représentés,

Vu la délibération du Conseil départemental n° CD-2023-0737 du 09 octobre 2023 optant pour la reprise en gestion directe du service public du train du Montenvers ;

Vu les statuts de la Régie départementale du Train du Montenvers adoptés le 11 décembre 2023 et modifiés le 29 janvier 2024 par le Conseil départemental ;

Le Conseil d'administration,

APPROUVE la grille de tarifs spéciaux TTC pour la saison hiver 2024/2025 et été 2025, telle que proposée ci-dessus.

AUTORISE Monsieur le Président à signer tous documents relatifs à cette affaire.

Délibération déposée en Préfecture

le **25 JUIL. 2024**

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,



Publiée et certifiée exécutoire

le **25 JUIL. 2024**

La secrétaire de séance,
Administratrice
de la Régie départementale du train du Montenvers

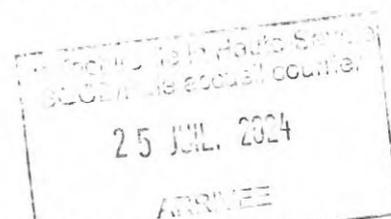
Le Président
de
la Régie départementale du train du Montenvers

Marion GAUBERT

Martial SADDIER

Régie départementale du Train du Montenvers

Extrait du Registre des Délibérations du Conseil d'administration
Séance du 16 juillet 2024
N° CA-2024-31



RAPPORTEUR : M. LE PRESIDENT

OBJET : DELIBERATION RELATIVE A L'ORGANISATION DU TEMPS DE TRAVAIL DES AGENTS SOUS CONTRAT DE DROIT PUBLIC

Présent(e)s			
Administrateurs	M. Martial SADDIER, M. Joël BAUD-GRASSET, Mme Fabienne DULIEGE, Mme Agnès GAY, Mme Myriam LHUILLIER, Jean-Philippe MAS, Mme Patricia MAHUT, Mme Odile MAURIS, Mme Marie-Antoinette METRAL, Mme Magali MUGNIER, M. Pascal CHAPELLAND, Mme Marie-Christine FAVRE, Mme Marion GAUBERT (secrétaire de séance), Mme Claire GRANDJACQUES, Mme Christine JANIN, M. Stéphane BRASSAC, M. Eric GAZANION,		
Représentés (pouvoir)			
M. Fabien SAGUEZ ayant donné pouvoir à Mme METRAL, Mme Marie-Louise DONZEL-GONET ayant donné pouvoir à Mme GAY, M. François EXCOFFIER ayant donné pouvoir à Mme MAURIS, M. Georges MORAND ayant donné pouvoir à Mme LHUILLIER, M. David RATSIMBA ayant donné pouvoir à M. MAS, M. Daniel DEPLANTE ayant donné pouvoir à M. Martial SADDIER.			
Absents – Excusés			
Mme Cathy ATHANASE, M. Olivier GREBER, M. Christian VERDONNET, M. François DAVIET, M. Bernard BOCCARD, Mme TEPPE ROGUET, M. Nicolas RUBIN, M. Lionel TARDY.			
Quorum et délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice :	31	Adopté à l'unanimité	
Présents :	17	Voix "Pour"	23
Représenté(e)s	6	Voix "Contre"	0
Suffrages exprimés	23	Abstention	0

Exposé des motifs

La définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents sous contrat de droit public sont fixés par le Conseil d'administration.

Par ailleurs, le travail est organisé selon des périodes de référence appelées cycles de travail.

Les horaires de travail sont définis à l'intérieur du cycle, qui peut varier entre le cycle hebdomadaire et le cycle annuel.

Le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies.

Ce principe d'annualisation garantit une égalité de traitement en ce qui concerne le temps de travail global sur 12 mois, tout en permettant des modes d'organisation de ce temps différents selon la spécificité des missions exercées.

Ainsi, les cycles peuvent varier en fonction de chaque service ou encore en prenant en considération la nature des fonctions exercées.

Le temps de travail peut également être annualisé notamment pour les services alternant des périodes de haute activité et de faible activité.

Dans ce cadre, l'annualisation du temps de travail répond à un double objectif :

- de répartir le temps de travail des agents pendant les périodes de forte activité et le libérer pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité ;
- de maintenir une rémunération identique tout au long de l'année c'est-à-dire y compris pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Ainsi, les heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire de travail de l'agent sous contrat de droit public dont le temps de travail est annualisé pendant les périodes de forte activité seront récupérées par ce dernier pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Les collectivités et leurs établissements publics peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

- La durée annuelle légale de travail pour un agent sous contrat de droit public travaillant à temps complet est fixée à 1.607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée de la façon suivante :

Nombre total de jours sur l'année	365
Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines	- 104
Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail	- 25
Jours fériés	- 8
Nombre de jours travaillés	= 228
Nombre de jours travaillées = Nb de jours x 7 heures	1596 h arrondi à 1.600 h
+ Journée de solidarité	+ 7 h
Total en heures :	1.607 heures

- La durée quotidienne de travail de l'agent ne peut excéder 10 heures ;
- Aucun temps de travail ne peut atteindre 6 heures consécutives de travail sans que l'agent ne bénéficie d'une pause dont la durée doit être au minimum de 20 minutes ;
- L'amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures ;

- L'agent doit bénéficier d'un repos journalier de 11 heures au minimum ;
- Le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 heures par semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives ;
- L'agent doit disposer d'un repos hebdomadaire d'une durée au moins égale à 35 heures et comprenant en principe le dimanche.

Il est proposé de fixer les éléments suivants :

➤ **Fixation de la durée hebdomadaire de travail pour les agents sous contrat de droit public**

Le temps de travail hebdomadaire en vigueur au sein de l'établissement est fixé à 39h00 par semaine pour les agents sous contrat de droit public.

Compte-tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, ces agents bénéficieront de 23 jours de réduction de temps de travail (ARTT) afin que la durée annuelle du travail effectif soit conforme à la durée annuelle légale de 1607 heures.

Pour ces mêmes agents exerçant leurs fonctions à temps partiel, le nombre de jours ARTT est proratisé à hauteur de leur quotité de travail (dont le nombre peut-être arrondi à la demi-journée supérieure)

Durée hebdomadaire de travail	39h	38h	37h	36h
Nb de jours ARTT pour un agent à temps complet	23	18	12	6
Temps partiel 80%	18,4	14,4	9,6	4,8
Temps partiel 50%	11,5	9	6	3

Les absences au titre des congés pour raison de santé réduisent à due proportion le nombre de jours RTT que l'agent peut acquérir, conformément aux préconisations de la circulaire du 18 janvier 2012 relative aux modalités de mise en œuvre de l'article 115 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011.

Ne sont, toutefois, pas concernés les congés de maternité, adoption ou paternité et les autres congés particuliers comme le congé pour exercer un mandat électif local, les décharges d'activité pour mandat syndical, ou encore le congé de formation professionnelle).

➤ **Détermination du (ou des) cycle(s) de travail pour les agents sous contrat de droit public :**

Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, l'organisation du cycle de travail est fixée comme il suit :

Les agents sous contrat de droit public seront soumis à un cycle de travail hebdomadaire : semaine à 39 heures sur 5 jours), les durées quotidiennes de travail étant identiques chaque jour (soit 7 heures et 48 minutes pour une durée de travail à 39h).

Au sein de ce cycle hebdomadaire, ces mêmes agents seront soumis à des horaires variables fixés de la façon suivante :

- Plage variable de 8h à 9h
- Plage fixe de 9h à 12h
- Pause méridienne flottante entre 12h et 14h d'une durée minimum de 45 minutes
- Plage fixe de 14h à 16h
- Plage variable de 16h à 19h

Au cours des plages fixes, l'agent doit être présent. Pendant, les plages variables, l'agent a la liberté de choisir chaque jour ses heures d'arrivée et de départ.

Ces agents sont tenus de se soumettre au contrôle de la réalisation de leurs heures notamment par la tenue d'un décompte exact du temps de travail accompli chaque jour par chaque agent.

➤ **Journée de solidarité**

Compte tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, la journée de solidarité, afin d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées, sera instituée par la réduction du nombre de jours ARTT.

➤ **Heures supplémentaires ou complémentaires pour les agents sous contrat de droit public :**

Les heures supplémentaires sont les heures effectuées au-delà des bornes horaires définies par le (ou les) cycle(s) de travail ci-dessus.

Ces heures ne peuvent être effectuées qu'à la demande expresse de l'autorité territoriale ou du chef de service.

Les heures supplémentaires ne peuvent dépasser un plafond mensuel de 25 heures pour un temps complet y compris les heures accomplies les dimanche et jour férié ainsi que celles effectuées la nuit.

Elles seront récupérées par les agents concernés par l'octroi d'un repos compensateur égal à la durée des travaux supplémentaires effectués.

Ce repos compensateur devra être utilisé par l'agent concerné dans le trimestre qui suit la réalisation des travaux supplémentaires et avec l'accord exprès de l'autorité territoriale ou du chef de service.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents ou représentés,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Le Conseil d'administration,

APPROUVE la proposition d'organisation du temps de travail pour les agents sous contrat de droit public.

Délibération déposée en Préfecture

le 25 JUIL. 2024

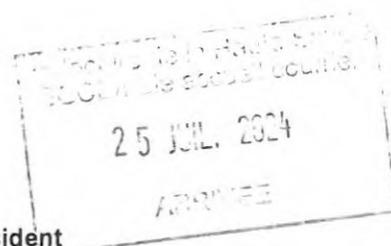
Publiée et certifiée exécutoire

le 25 JUIL. 2024

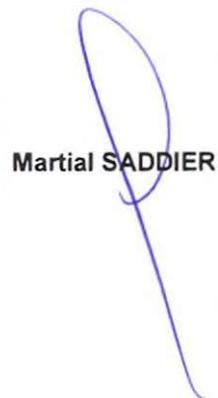
La secrétaire de séance,
Administratrice
de la Régie départementale du train du Monteverns

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,

Le Président
de
la Régie départementale du train du Monteverns




Marion GAUBERT


Martial SADDIER

Publication de la Régie départementale du train du Montenvers

Directeur de la Publication : M. Martial SADDIER, Président de la Régie départementale
du train du Montenvers

Rédaction : Services de la régie

Publié le 25 juillet 2024

Impression : Services du Département

Contact : Régie départementale du train du Montenvers

Hôtel du Département

1, avenue d'Albigny

74041 ANNECY Cedex

regietrainmontenvers@hautesavoie.fr